

Bulletin provincial 2025 N° 09

Sommaire

N° 35.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 13 octobre 2025 approuvant les résolutions 2025-1657, 2025-1676 et 2025-1682 votés en séance du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 05 septembre 2025 relatives aux Règlements fiscaux suivants - exercices 2025 à 2030 :
 - Redevance provinciale relative aux repas et aux services fournis par les membres du personnel des cantines et des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation
 - Redevance provinciale relative aux pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation
 - Redevance provinciale relative au minerval des formations continues et fonctionnelles dispensées au sein de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN)
- Arrêté ministériel du 13 octobre 2025 approuvant la résolution 2025-1833 voté en séance du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 05 septembre 2025 relative à la redevance provinciale fixant les tarifs appliqués aux séjours "classes de forêt", organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne, proposés aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de la 3ème maternelle au supérieur
- Arrêté ministériel du 13 octobre 2025 approuvant la résolution 2025-2005 voté en séance du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 05 septembre 2025 relative à la redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la participation aux animations du Domaine provincial de Chevetogne, proposées aux établissements scolaires ou parascolaires, aux entreprises, aux familles, groupes ou à toute personne visitant le parc

N° 36.- ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

- Arrêté de remplacement de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans le cadre de son congé à l'étranger du 23 octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus

N° 37.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 05 septembre 2025

- Affaire n° 2025/1657 : APEF - Actualisation de la tarification des restaurants scolaires - Adoption d'un règlement redevance
- Affaire n° 2025/1676 : APEF - Tarification des pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux - Adoption d'un règlement-redevance
- Affaire n° 2025-1682 : Académie de Police de la Province de Namur - Fixation du minerval des formations - Adoption d'un règlement-redevance
- Affaire n° 2025-1833 : RPO DVC - Règlement redevance fixant les tarifs appliqués aux séjours aux classes de forêt et les séjours en autonomie au Domaine provincial de Chevetogne - exercices 2026 à 2031
- Affaire n° 2025-2005 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des animations – exercices 2026- 2031

N° 38.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

Séance du 02 septembre 2025

- Namur et Saint-Servais, Tienne-aux-Baloûches: instauration d'une limitation d'accès et sens unique - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption
(Approuvé en date du 12 septembre 2025 par la Tutelle)
- Jambes, rue de Géronsart : création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 24 septembre 2025 par la Tutelle)
- Namur, rue de Fer : instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)

- Namur, rue Julien Colson : création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 24 septembre 2025 par la Tutelle)
- Namur, rues Charles Zoude, de la Colline et Julien Colson : création de passages pour piétons et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 11 septembre 2025 par la Tutelle)
- Saint-Marc, rue du Centre : création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Champion, rue Notre-Dame des Champs: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Erpent, allée de la Closerie : instauration d'interdictions de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Jambes, rue de Sedent : chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Jambes, avenue du Parc d'Amée, 128 : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 18 septembre 2025 par la Tutelle)
- Namur, rue Marie Henriette : instauration d'interdictions de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Saint-Servais, rue des Champs : création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Bouge, rue du Sanctuaire, 18 : suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)

- Namur, Centre-ville : harmonisation des limitations d'accès à la corbeille - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption
(Approuvé en date du 11 septembre 2025 par la Tutelle)
- Jambes, place Brunehaut : instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle)
- Naninne, rues Neuve, des Bolettes, de Jausse et de la Gare de Naninne : création d'une zone 30km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption
(Approuvé en date du 11 septembre 2025 par la Tutelle)
- Naninne, rue de Jausse: création d'un passage pour piétons et réservation d'un chemin à la circulation des piétons et cyclistes et cavaliers - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 16 septembre 2025 par la Tutelle)
- Namur, rue Galliot : suppression du stationnement et réorganisation de la circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption
(Approuvé en date du 12 septembre 2025 par la Tutelle)

- **PROFONDVILLE**

Séance du 13 octobre 2025

- Règlement relatif à l'intervention communale octroyée aux associations Niveau 1 et Niveau 2 pour la location d'une toilette PMR lors de leurs manifestations.
- Règlement relatif à la prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit social.
- Règlement relatif à la ristourne d'une partie de la redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales
- Règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières.
- Règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation
- Règlement général sur la mise à disposition de matériel communal

- Règlement général sur l'occupation des salles communales
- Règlement général sur la mise à disposition des chapiteaux et pagodes
- Règlement général relatif à l'occupation du Centre Sportif de la Hulle et de la salle "Burnot"
- Règlement général sur les funérailles et sépultures
- Règlement général sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant
- Règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes gastronomie foraine lors de kermesses locales
- Règlement général relatif à l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**Collège provincial de la province de
NAMUR**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Voire contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/ 2025-116627 - Province de Namur - Délibérations du 5 septembre 2025 - Règlements fiscaux (3) pour les exercices 2025 à 2031

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026 ;

Vu les délibérations du 5 septembre 2025 reçues le 12 septembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province de NAMUR établit les règlements suivants :

| |
|---|
| Redevance provinciale relative aux repas et aux services fournis par les membres du personnel des cantines et des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation |
|---|

| |
|-----------------------|
| Exercices 2025 à 2031 |
|-----------------------|

| | |
|---|-----------------------|
| Redevance provinciale relative aux pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation | Exercices 2025 à 2031 |
| Redevance provinciale relative au minerval des formations continues et fonctionnelles dispensées au sein de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) | Exercices 2025 à 2031 |

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province de NAMUR du 5 septembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 5 septembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province de NAMUR établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES :**

| | |
|---|-----------------------|
| Redevance provinciale relative aux repas et aux services fournis par les membres du personnel des cantines et des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation | Exercices 2025 à 2031 |
| Redevance provinciale relative aux pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation | Exercices 2025 à 2031 |
| Redevance provinciale relative au minerval des formations continues et fonctionnelles dispensées au sein de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) | Exercices 2025 à 2031 |

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Dans un souci de respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, il y aurait lieu de justifier, dans le préambule de la délibération relative à la redevance provinciale relative aux repas et aux services fournis par les membres du personnel des cantines et des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, la raison des 50% prévus, en plus du coût des

matières premières et des 10% pour confection des repas, à l'attention des personnes extérieures uniquement ;

- A l'article 5 de la même délibération, il y aurait lieu de préciser dans quel cas la redevance est payable au comptant au moment de la prestation et dans quel cas elle est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture ;
- Il y aurait lieu de compléter le champ d'application visé à l'article 1^{er} de la redevance provinciale relative aux pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation pour y inclure les redevances prévues à l'article 5 de la délibération. En effet, l'article 1^{er} vise les pensions pour les internats alors que l'article 5 vise une pension spécifique pour les élèves externes et une autre redevance, pour les élèves externes et internes ;
- Les redevances ne pourront s'appliquer, en ce qui concerne l'exercice 2025, que pour la période postérieure à leur entrée en vigueur, comme le prévoient les règlements, conformément aux article L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Il y a lieu de fixer un délai de conservation des données à caractère personnel dans vos délibérations, qui soit identique pour tous les redevables et non un délai maximum.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **13 OCT. 2025**



François DESQUESNES

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**Collège provincial de la Province de
Namur**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

SPWIAS/050100/daubr_syl/2025-116484

Voire contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année
2026 ;

Vu la délibération du 5 septembre 2025 reçue le 11 septembre 2025, par laquelle
le conseil provincial de la province de NAMUR décide, à partir du 1^{er} janvier 2026
jusqu'au 31 décembre 2026, d'adopter une redevance provinciale fixant les tarifs
appliqués aux séjours "classes de forêt", organisés au sein du Domaine provincial
de Chevetogne, proposés aux établissements scolaires de Belgique et des pays
limitrophes accueillant des élèves de la 3^{ème} maternelle au supérieur ;

Considérant que la décision du conseil provincial de la province de NAMUR du 5
septembre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 5 septembre 2025 par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, d'adopter une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués aux séjours "classes de forêt", organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne, proposés aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de la 3^{ème} maternelle au supérieur **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- A l'article 2 de la délibération, il est prévu que la formule « classe de forêt » avec accompagnement complet se déroule pendant 3 ou 5 jours (du lundi au mercredi ou du lundi au vendredi). Par ailleurs, dans le tableau de l'article 3, il est prévu, notamment, une redevance pour les séjours en forêt de 4 jours et 3 nuits. Il serait donc opportun de faire correspondre les articles 2 et 3 de la délibération ;
- Au deuxième article 3 de la délibération, il y aurait lieu de modifier la formulation des 2 premiers alinéas. En effet ce n'est pas le redevable qui paie la redevance par facture mais la redevance qui est payable à la suite de l'envoi d'une facture (décompte des frais) ;
- A l'article 4, il y aurait lieu de supprimer « (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire) » ;
- Enfin, il y aurait lieu de revoir la numérotation des articles à partir de l'article 3.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **13 OCT. 2025**



François DESQUESNES

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**Collège provincial de Province de
Namur**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

SPWIAS/050100/daubr_syl/2025-116482

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 5 septembre 2025 reçue le 11 septembre 2025, par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, d'adopter une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la participation aux animations du Domaine provincial de Chevetogne, proposées aux établissements scolaires ou parascolaires, aux entreprises, aux familles, groupes ou à toute personne visitant le parc ;

Considérant que la décision du conseil provincial de la province de NAMUR du 5 septembre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 5 septembre 2025 par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, d'adopter une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la participation aux animations du Domaine provincial de Chevetogne, proposées aux établissements scolaires ou parascolaires, aux entreprises, aux familles, groupes ou à toute personne visitant le parc **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :
- A l'article 5 de la délibération, il y aurait lieu de modifier la formulation des 2 premiers alinéas. En effet ce n'est pas le redevable qui paie la redevance par facture mais la redevance qui est payable à la suite de l'envoi d'une facture (décompte des frais) ;
 - A l'article 6, il y aurait lieu de supprimer « (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire) ».
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **13 OCT. 2025**



François DESQUESNES



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en congé à l'étranger du jeudi 23 octobre 2025 au mardi 4 novembre 2025 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour remplacer pour autant que de besoin le Gouverneur de la province de Namur du jeudi 23 octobre 2025 au mardi 4 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique (avec copie au secrétariat général du SPW), à Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux et à Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement.

Namur, le 14 octobre 2025

(s) Denis MATHEN
Gouverneur,

Pour expédition conforme, le 14 octobre 2025

Le Gouverneur
D. MATHEN.



Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be

www.prov.namur.be BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE NAMUR N° 09-2025 namur.be

2140

**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025/1657 : APEF - Actualisation de la tarification des restaurants scolaires - Adoption d'un règlement redevance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 visant à réviser les tarifs pratiqués au sein des cantines et restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) au regard de l'augmentation du prix des marchandises ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de nouveau, compte tenu de l'augmentation constante du prix des marchandises et toujours dans le souci d'harmoniser les tarifs pratiqués dans les restaurants scolaires du secteur de l'APEF, de réviser les montants de la redevance à appliquer dans le cadre de la tarification actuellement en vigueur au sein des différentes écoles concernées ;

CONSIDÉRANT QU'il est également opportun de prévoir une prise en charge d'une partie des frais liés à la confection des repas ;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de prévoir que l'Inspecteur général en charge du Département de l'Enseignement et de la Formation puisse chaque année procéder à une adaptation de la grille tarifaire en fonction de l'évolution du coût des matières premières ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU QUE la circulaire budgétaire autorise les Conseils provinciaux à revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur validité à la durée de la législature en cours + 1 année, à savoir 2031 ;

ATTENDU QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ h.t.v.a., QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 24 juin 2025 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. en date du 26 juin 2025 : « positif, il y aura lieu d'analyser l'évolution des recettes sur deux exercices (25/26) et de les adapter si nécessaire (MB2/25//BI26) » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 38 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance provinciale relative aux repas et aux services fournis par les membres du personnel des cantines et des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires des repas et des services précités, à savoir :

- les élèves / étudiants (ou leurs parents si les élèves / étudiants sont mineurs) ;
- les membres du personnel provincial ;
- les personnes extérieures.

Article 3 :

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les élèves / étudiants et pour les membres du personnel provincial : *coût des matières premières + 10%, le montant étant arrondi à l'unité ou au 50 cents le plus proche* ;
- pour les personnes extérieures : *(coût des matières premières + 10%) + 50%*.

Article 4 :

La tarification obtenue à la suite des formules précitées est adaptée pour chaque année scolaire en fonction de l'évolution du coût des matières premières.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la prestation, contre remise d'une preuve de paiement ou bien dans les 30 jours de la date d'envoi d'une facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8ème jour qui suit celui de son insertion dans le Bulletin provincial, conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 10 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

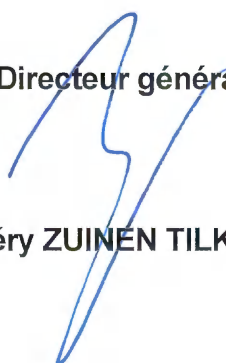
Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 5 septembre 2025

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025/1676 : APEF - Tarification des pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux - Adoption d'un règlement-redevance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'un montant est dû par les parents qui souhaitent que leur enfant soit hébergé au sein d'un internat annexé à un établissement du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;

ATTENDU QUE le montant de la pension est déterminé annuellement en s'alignant sur le montant annuel de la pension réclamée au sein des internats organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles par voie de circulaire ;

ATTENDU QU'un chapitre relatif aux pensions des élèves hébergés était jusqu'à présent inséré dans le Code de vie général des internats provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur perçoit toutefois des montants en échange de prestations relatives à l'hébergement des élèves et qu'un règlement-redevance doit donc être établi ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de toujours faire référence à la tarification établie par la Fédération Wallonie Bruxelles, avec une adaptation automatique des montants chaque année mais en prévoyant, dans certains cas, des réductions à la faveur des élèves ; **QU'**il faut aussi tenir compte des spécificités de l'École Hôtelière Provinciale de Namur en raison de la fourniture de repas « didactiques » pour lesquels le coût des matières premières est plus important ;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de procéder chaque année à une adaptation des montants en fonction de l'évolution du coût des matières premières ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU QUE la circulaire budgétaire autorise les Conseils provinciaux à revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur validité à la durée de la législature en cours + 1 année, à savoir 2031 ;

ATTENDU QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; **QU'**il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ h.t.v.a. ; **QUE** l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 24 juin 2025 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. en date du 26 juin 2025 : « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 46 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance provinciale relative aux pensions pour les internats annexés aux établissements provinciaux du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.

Article 2 :

La redevance est due par le bénéficiaire de l'hébergement et des repas, à savoir :

- les élèves / étudiants (ou leurs parents si les élèves / étudiants sont mineurs).

Article 3 :

Les montants de la redevance pour l'hébergement au sein des internats correspondent à ceux fixés annuellement par les circulaires WBE ayant pour objet « Fixation du prix des pensions des élèves internes hébergés au sein des Internats (de l'Enseignement obligatoire et supérieur) et des Homes d'accueil de Wallonie-Bruxelles-Enseignement ».

En cas de présence le dimanche, la nuitée sera facturée 5€ en supplément (via un système de forfait à l'année).

Article 4 :

Des réductions sont prévues dans trois cas :

- en cas de congés de maladie à partir de 6 jours d'absence consécutifs couverts par certificat médical et à la demande des parents : réduction au prorata.
- en cas de situations de fermetures de l'internat suite à des situations exceptionnelles (crise sanitaire par exemple) : réduction au prorata.
- dans le cas d'une fratrie, une réduction de 5% est accordée à chaque sœur ou frère d'un élève interne, pour autant qu'ils soient tous inscrits dans le même internat.

Dans l'hypothèse où l'élève provient d'une famille en difficultés, un taux maximal de réduction de 60 % peut être appliqué moyennant une enquête sociale. À cette fin, une demande doit être introduite au plus tard le 1^{er} octobre ou bien à tout moment durant l'année en cas de survenance d'un évènement nouveau.

Article 5 :

Au sein de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur, une pension spécifique est due par les élèves externes, d'un montant de 810 € / an, en raison de l'obligation de prendre le repas complet à l'école. Ce montant correspond au coût du repas, soit 4,5 € multiplié par 180 jours de présence.

Un montant forfaitaire de 360 € / an est dû tant pour les internes que pour les externes de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur afin de couvrir le coût de deux repas « didactiques » / semaine en raison du coût de nourriture plus important de ces repas.

La tarification obtenue à la suite des formules précitées est adaptée chaque année scolaire en fonction de l'évolution du coût des matières premières.

Article 6 :

La redevance est payable d'abord par le biais d'un acompte de 500€, à la date fixée par l'école pour la prise en compte de la réinscription ou lors de l'inscription.

A partir du mois d'octobre, le reste du montant est dû dans les 30 jours de la date d'envoi d'une facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. Le montant résulte de la formule suivante, arrondi à la dizaine supérieure : (Montant annuel – acompte) / 9.

En cas d'absence sujette à réduction, une facture de régularisation est envoyée au minimum deux fois par an.

Pour les élèves qui se réinscrivent l'année suivante, le compte est d'office clôturé en juillet et un nouvel acompte est demandé pour l'année suivante.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8ème jour qui suit celui de son insertion dans le Bulletin provincial, conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 5 septembre 2025

Le Directeur général



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président



Christophe GILON

**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025-1682 : Académie de Police de la Province de Namur - Fixation du minerval des formations - Adoption d'un règlement-redevance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

VU l'article 6 de l'arrêté Royal du 4 mai 2007, modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées ;

VU la résolution du 17 décembre 2010 relative à l'intervention financière des zones de police lors de la participation des agents aux formations continuées ;

ATTENDU QUE toutes les formations continues dispensées au sein de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) étaient par le passé subsidiées par le Service Public Fédéral Intérieur, pour autant qu'elles soient préalablement approuvées ;

ATTENDU QUE le minerval de la grande majorité des formations continues était calculé sur la base de 5€/heure/participant ; QUE le subside fédéral était, quant à lui, déterminé sur la base du même calcul, mais avec une indexation du montant ;

ATTENDU QUE le Direction du personnel de la Police Fédérale (DGR-DRP) a informé les écoles de police, en date du 24 mai 2023, qu'elle ne subsidierait plus une grande partie des formations continues et des commissions de sélection, parce qu'elles étaient considérées comme non-prioritaires par le Plan fédéral de formation 2022-2025 ;

ATTENDU QUE les Provinces voisines ont cependant augmenté le prix de leurs formations continues à 7€/heure/participant ;

CONSIDÉRANT QU'il est dès lors opportun d'adapter le montant du minerval des formations continues de l'APPN à 7€/heure/participant ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur perçoit toutefois des montants en échange de prestations relatives à la dispense d'enseignements et qu'un règlement-redevance doit donc être établi ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU QUE la circulaire budgétaire autorise les Conseils provinciaux à revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur validité à la durée de la législature en cours + 1, à savoir 2031 ;

ATTENDU QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial et qu'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ h.t.v.a. et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 24 juin 2025 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. en date du 26 juin 2025 : « ok
*Pour 2025, les crédits sont été revus en MB1 sur l'art 335121/74010/000 (subvention):
porté à 1.586.824 (ok avec le tableau)*

*Sur l'article 335121/70200/000 (recette Aca pol (y compris minerval)) : l'article a été
porté à 141.150 dont 126.150 "Minerval" : (tableau : 120.490) » ;*

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : **34** voix pour, **6** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité.~~

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance provinciale relative au minerval des formations continues et fonctionnelles dispensées au sein de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN).

Article 2 :

La redevance est due par les zones de police qui inscrivent leurs agents aux formations précitées.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 7€/heure/participant.

Par exception, le montant de la redevance pour la formation continue n° 1440 « Didactique de base pour chargés de cours » est fixé à 100€ par participant.

Par exception, le montant de la redevance pour les formations fonctionnelles n°s 2386 « Spécialistes en maîtrise de la violence contrainte sans arme à feu – volet 1 et 2 » et 2388 « Spécialistes en maîtrise de la violence contrainte avec arme à feu – volet 1 et 2 » sont fixés à 950€ par participant.

Par exception, les formations continues n°s 5226 « Mentor référent », 6693 « Mentor révisité.2 » et 6761 « Voiture tonneau » sont exonérées.

Concernant la redevance pour les formations fonctionnelles décentralisées, développées sur-mesure pour répondre à un besoin spécifique, les zones de police fixent un montant qui correspond directement aux coûts réels des frais de déplacement pour les chargés de cours et les jurys.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi d'une facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8ème jour qui suit celui de son insertion dans le Bulletin provincial, conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle. La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 5 septembre 2025

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2025-1833 : RPO DVC - Règlement redevance fixant les tarifs appliqués aux séjours aux classes de forêt et les séjours en autonomie au Domaine provincial de Chevetogne (2026-2031)

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

VU la résolution du 15 décembre 2023 par laquelle le Conseil a approuvé le règlement-redevances pour les animations et les classes de forêts organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne . Ce Règlement-redevance est établi jusqu'au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT QU'au sein des infrastructures « Les classes de forêts » sis au sein du Domaine sont proposées, deux formules, aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (3^e maternelle, primaires, secondaires et supérieurs) : les séjours « Classes de forêt » et les séjours «en autonomie » ;

CONSIDERANT QUE bien que les tarifs aient été indexés, ceux-ci n'ont pas été révisés de manière approfondie depuis plusieurs années. Par conséquent, ils ne reflètent plus le coût réel des séjours, notamment face à l'augmentation des charges liées aux personnels, aux infrastructures et aux divers services associés à l'organisation de ces séjours ;

CONSIDERANT QUE la comparaison de l'offre et des tarifs avec ceux proposés par des autres centres de classes de dépaysement mettent en évidence la nécessité d'un ajustement tarifaire ;

CONSIDERANT QUE dans cette optique, la direction du Domaine a souhaité revoir la politique tarifaire : les ajustements envisagés s'inscrivent d'une dans une démarche visant à optimiser les recettes et à

- 2 activités préparées par l'équipe pédagogique du parc **mais encadrées par les accompagnants.**

- **Une formule « classe de forêt » avec accompagnement complet offrant :**

Le séjour « Classes de forêt » se déroule pendant trois ou cinq jours (du lundi au mercredi ou du lundi au vendredi). Il comprend :

- un hébergement en gîte au sein du Domaine ;
- la pension complète (repas, goûters, collations en Alimentation saine et durable et circuit court- TCO, société adjudicataire de la cantine durable) ;
- 6 à 4 animations pédagogiques de jour encadrées par 1 seul animateur du Domaine ;
- la prise en charge de la logistique par le personnel du Domaine : mise en place des activités, service à table, vaisselle et nettoyage des locaux, sauf le service du soir (en gîte).

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit étant entendu que le tarif est appliqué par élève ou accompagnant participant aux séjours :

1) **L'enseignement fondamental**

| Type de séjour | Tarifs à partir de 2026 pour les établissements hors Province de Namur | Tarifs à partir de 2026 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+) |
|---|--|---|
| Séjours aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits) | 225€ | 175€ |
| Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits) | 275€ | 225€ |
| Séjours aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits) | 180€ | 140€ |
| Séjours aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits) | 220€ | 180€ |
| Séjours aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits) | 135€ | 105€ |
| Séjours aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits) | 165€ | 135€ |
| Séjour en autonomie – élève (4 jours – 3 nuits) | 190€ | 140€ |
| Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits) | 240€ | 190€ |

2) L'enseignement secondaire

| Type de séjour | Tarifs à partir de 2026 pour les établissements hors Province de Namur | Tarifs à partir de 2026 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+) |
|---|--|---|
| Séjours aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits) | 250€ | 200€ |
| Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits) | 275€ | 225€ |
| Séjours aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits) | 200€ | 160€ |
| Séjours aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits) | 220€ | 180€ |
| Séjours aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits) | 150€ | 120€ |
| Séjours aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits) | 175€ | 135€ |
| Séjour en autonomie – élève (4 jours – 3 nuits) | 215€ | 165€ |
| Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits) | 240€ | 190€ |

3) L'enseignement supérieur

| Type de séjour | Tarifs à partir de 2026 pour les établissements hors Province de Namur | Tarifs à partir de 2026 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+) |
|---|--|---|
| Séjours aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits) | 275€ | 225€ |
| Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits) | 275€ | 225€ |
| Séjours aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits) | 220€ | 180€ |
| Séjours aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits) | 220€ | 180€ |

mieux maîtriser les coûts liés à l'organisation des classes de forêt, tout en préservant la mission éducative à la nature et préservation de la biodiversité et maintenant l'accessibilité financière pour les écoles, notamment celles situées dans la Province de Namur ou accueillant des élèves fragilisés (D+) et enfin, en rééquilibrant la participation financière des accompagnants ;

CONSIDERANT QU' ainsi, outre l'augmentation graduelle des tarifs, la régie propose d'appliquer un tarif distinct pour les différents niveaux d'enseignement : primaire, secondaire et supérieur ; de prévoir un tarif distinct élève et accompagnant ; de supprimer les animations en soirées qui seront proposées en option, avec une tarification distincte ; d'autonomiser la gestion des repas du soir et de supprimer, pour les séjours en autonomie, les activités encadrées par le personnel de la Régie, celle-ci étant désormais proposées en option « payante » ;

CONSIDERANT QUE cette tarification sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2026 afin qu'une analyse sur l'impact de cette nouvelle tarification puisse être faite après une année d'exercice et le cas échéant être adaptée ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 4 juillet 2025 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis suivant rendu par la Directrice financière ffons en date du 7 juillet 2025 « *Avis positif* » ;

VU l'avis de la 2^e commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **9** voix contre et **4** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués aux séjours « classes de forêt », organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne, proposés aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de la 3^{ème} maternelle au supérieur

Article 2 : Les différentes formules de séjour « Classe de forêt » comprennent les services suivants :

- **Une formule « séjour en autonomie »**

Le séjour « pédagogie en autonomie » se déroule pendant 4 jours et 3 nuits (du lundi au jeudi). Il comprend :

- un hébergement au sein du Domaine ;
- la pension complète servie dans les gîtes ;

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Séjours aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits) | 165€ | 135€ |
| Séjours aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits) | 165€ | 135€ |
| Séjour en autonomie –élève (4 jours – 3 nuits) | 240€ | 190€ |
| Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits) | 240€ | 190€ |

Article 3 : La redevance est payable par facture.

Pour la facturation, le redevable dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier minimum, prenant cours le 3e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel de paiement, pour effectuer ledit paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L2212-65 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La résolution du 15 décembre 2023 fixant la tarification des animations au Domaine provincial de Chevetogne est abrogée au 31 décembre 2025.

Namur, le 5 septembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILON



LE CONSEIL PROVINCIAL

SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2025-2005 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des animations (2026-2031)

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

VU la résolution du 15 décembre 2023 par laquelle le Conseil a approuvé le règlement-redevances pour les animations et les classes de forêts organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine souhaite scinder d'une part les tarifs pour les animations et d'autre part les tarifs pour les classes de Forêt qui impliquent une mise à disposition d'hébergements ;

CONSIDERANT QUE la Direction de la Régie du DVC souhaite maintenir son offre d'animations proposées aux établissements scolaires ou extrascolaires, aux entreprises, aux familles, aux groupes ou à toute personne visitant le parc ;

CONSIDERANT QUE lors de la révision des tarifs en 2023, pour garantir l'accessibilité et soutenir la mission éducative du Domaine, la tarification des animations a délibérément été maintenue à un niveau démocratique ;

CONSIDERANT QUE bien que les tarifs aient été depuis indexés, ceux-ci n'ont pas été révisés de manière approfondie depuis plusieurs années. Par conséquent, ils ne reflètent plus le coût réel des

animations notamment face à l'augmentation des charges liées aux personnels, et aux divers services associés à l'organisation de celles-ci ;

CONSIDERANT QUE la comparaison de l'offre et des tarifs avec ceux proposés par d'autres centres touristiques mettent, par ailleurs, en évidence la nécessité d'un ajustement tarifaire ;

CONSIDERANT QUE dans cette optique, la direction du Domaine a souhaité revoir la politique tarifaire : les ajustements envisagés s'inscrivant d'une dans une démarche visant à optimiser les recettes et à mieux maîtriser les coûts liés aux animations ;

CONSIDERANT QUE les tarifs restent fixés sur base du type d'encadrement et de matériel nécessaire et la mise à disposition d'un catering/apéro ou non ;

CONSIDERANT QUE de nouvelles animations ont été ajoutées, dont les stages non résidentiels proposés durant les congés scolaires ;

CONSIDERANT QUE le tarif d'animation n'inclut pas le droit d'entrée au Domaine, qui reste dû selon la catégorie des participants et la période de l'année, afin d'éviter une double facturation pour les détenteurs du Pass Domaine et de clarifier la ventilation des coûts pour chaque profil de visiteur,

CONSIDERANT QUE Le droit d'entrée au parc est inclus dans le tarif des animations proposées aux entreprises, ainsi que pour les anniversaires, les stages et les activités nécessitant le recours à un expert externe car ces formules proposent une expérience complète et encadrée, où l'accès au site est une composante intégrée et indispensable de l'animation.

CONSIDERANT l'impact budgétaire positif pour la Régie du Domaine provincial de Chevetogne ;

VU l'avis suivant « *pris connaissance* », rendu par la Directrice financière ffons en date du 7/08/2025 ;

VU l'avis « favorable », rendu par le directrice financière ffons de la Régie du DVC rendu le 6 /08/2025

VU l'avis de la 2^e commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **9** voix contre et **4** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la participation aux animations du Domaine provincial de Chevetogne, proposées aux établissements scolaires ou parascolaires, aux entreprises, aux familles, groupes ou à toute personne visitant le parc.

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

| Type d'animation | Scolaire et para-scolaire | forfait | Famille-groupe-individu | Forfait | Entreprises-teambuilding | Forfait |
|--|---------------------------|-----------------|---|----------------------------|--------------------------|---------------|
| | | | | | Entrée au parc incluse | |
| Visite guidée nature-musée-ferme-workshop | 7 € | 105 € si < 15 p | 12 € | 180€ si < 15p | 25 € | 250€ si < 10p |
| Rendez-vous nature | | | 9 € | | | |
| Escape game | | | 25 € | 100€ si < 4p | 40 € | 160€ si < 4p |
| Cohésion avec animateur interne | | | 25 € | 100€ si < 4p | 40 € | 240€ si < 6p |
| Cohésion avec expert extérieur | | | 40€ entrée au parc incluse | 400€ si < 10p | 40 € | 400€ si < 10p |
| Anniversaire | | | 160€ par groupe entrée au parc incluse | forfait pour 10 enfants | | |
| | | | 12 € | par enfant + | | |
| | | | 0 € | enfant fêté et ses parents | | |
| Stage enfant non résidentiel du lundi au vendredi garderie incluse | | | 130€ entrée au parc incluse | | | |

Article 3 : L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne n'est incluse dans aucune activité, sauf :

- les animations proposées aux entreprises,
- les anniversaires,
- les stages
- les activités nécessitant le recours à un expert externe
- les activités organisées dans le cadre des séjours « Classes de Forêt ».

Article 4 : L'ensemble des tarifs sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2013*):

$$\frac{\text{Tarif de base } \times \text{ indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente}}{\text{Indice à la consommation de juillet 2025}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 5 : La redevance est payable soit par facture, soit perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Pour la facturation, le redevable dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, le redevable dispose d'un délai de minimum 14 jours calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel de paiement, pour effectuer ledit paiement.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L2212-65 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle.

Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tard, le 1^{er} janvier 2026.

Namur, le 5 septembre 2025

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président
Christophe GILON

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

66. Namur et Saint-Servais, Tienne-aux-Baloûches: instauration d'une limitation d'accès et d'un sens unique - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que la voirie dénommée Tienne-aux-Baloûches à Namur et Saint-Servais présente une configuration particulièrement étroite, dont l'étroitesse s'accroît à mesure que l'on s'y engage, couplée à une déclivité marquée, rendant la circulation difficile;

Considérant que cette configuration surprend régulièrement les conducteurs de véhicules de gabarit important, lesquels se retrouvent bloqués et contraints d'effectuer des manœuvres de recul particulièrement délicates dans une rue en sens unique, provoquant ainsi des embarras de circulation et des risques d'accident;

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas non plus le croisement de véhicules, ce qui aggrave encore les difficultés de circulation en cas de présence simultanée de plusieurs usagers;

Considérant que le service Mobilité de la Police Namur Capitale, dans un rapport circonstancié, recommande l'apposition d'une signalisation supplémentaire en amont afin d'alerter les automobilistes sur la configuration de la voirie précitée et prévenir la répétition de telles situations problématiques;

Vu ledit rapport établi en ce sens en date du 22 avril 2025;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Abroge toutes mesures relatives à l'instauration d'un sens unique et d'une limitation d'accès Tienne-aux-Baloûches à Namur et Saint-Servais.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

L'accès est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 2 mètres Tienne-aux-Baloûches à Namur et Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par des signaux C27 "2 m" et par un signal de préavis C27 « 2m » complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « 45m » rue du Réservoir, à hauteur de son carrefour formé avec la rue Fernand Derenne.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur de circuler Tienne-aux-Baloûches à Namur et Saint-Servais, depuis la rue Nanon vers la rue du Réservoir.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 12 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 66 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

53. Jambes, rue de Géronsart: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande relative à la création d'une traversée piétonne rue de Géronsart à Jambes, dans le but de sécuriser les déplacements des piétons, en particulier ceux des voyageurs empruntant les transports en commun ainsi que des enfants se rendant à la crèche ou à l'école situées à proximité, rue de la Luzerne;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 22 avril 2025, émettant un avis favorable à la mise en place de cette traversée à proximité des arrêts de bus, en un point où les trottoirs sont rabaissés afin de faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de terrain organisée le 21 mai 2025, en présence des représentants des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue de Géronsart à Jambes, à proximité de son carrefour formé avec la rue de la Luzerne.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la

chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 24 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 53 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

62. Rue de Fer: instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu l'arrêté de police n°2025/0430 du 24 février 2025, instaurant une modification du régime de circulation dans la rue de Fer à Namur, entre la rue Émile Cuvelier et la Venelle de l'Hôtel de Ville, en remplaçant le sens unique existant par un sens unique limité afin de permettre aux cyclistes de remonter cette voie;

Attendu que cette mesure a été préalablement validée par le service Mobilité de la Police de Namur, la rue n'étant plus régulièrement empruntée par les bus, ce qui permet désormais aux cyclistes de réutiliser l'ancien site propre qui leur était initialement destiné, en toute sécurité, l'espace disponible autorisant le croisement des véhicules;

Vu le rapport émis par le service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 février 2025, confirmant cette analyse;

Considérant qu'il convient de pérenniser cette disposition par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière, cette mesure ayant été validée par un représentant de l'Inspection de la Tutelle lors d'une visite de terrain tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police et du Domaine public et Sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, de circuler dans la section de la rue de Fer à Namur comprise entre la rue Emile Cuvelier et la Venelle de l'Hôtel de Ville et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 62 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

63. Rue Julien Colson: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence d'une crèche rue Julien Colson à Namur;

Considérant que, malgré l'interdiction prévue par le Code de la route, des véhicules sont quotidiennement stationnés à moins de cinq mètres du passage pour piétons situé à hauteur de son entrée;

Considérant que ce stationnement en infraction constitue un obstacle à la visibilité et met en danger les piétons souhaitant emprunter ledit passage, notamment celui des enfants s'y rendant;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 22 avril 2025, recommandant la mise en place d'un aménagement visant à mettre un terme à cette situation, par la création d'une zone d'évitement striée complétée par l'installation de potelets;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion sur place tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Julien Colson à Namur, à hauteur de son immeuble n°57.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Cheffe de service

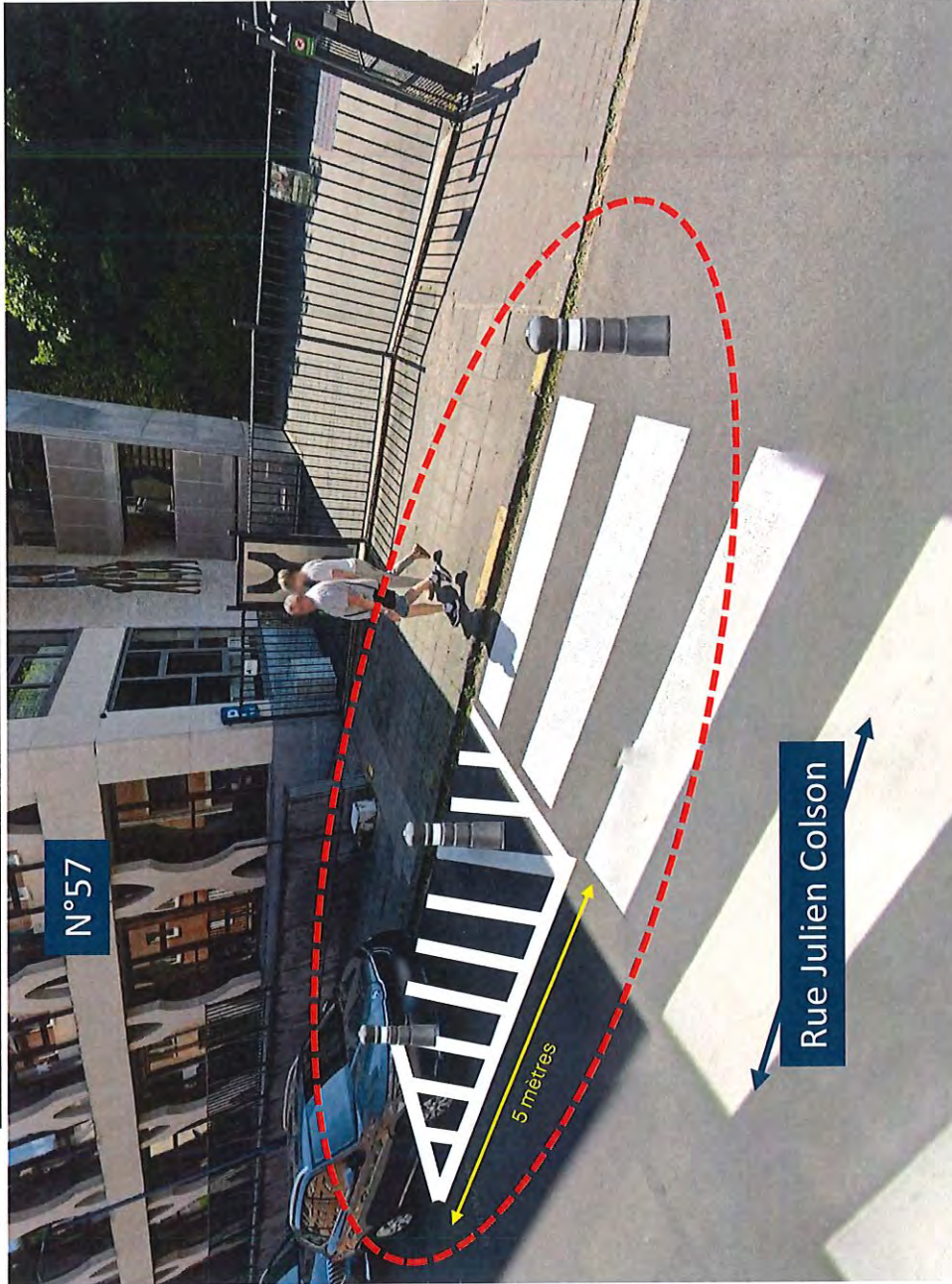
Fait le 04/09/2025

Approuvé en date du 24 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 63 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

Rue Julien Colson n°57 à 5000 NAMUR
Zone d'évitement sur 5 mètres + Potelets en plastique.



Olivier NEVEN
1° Inspecteur
Cellule Mobilité

1

14/03/2025

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

64. Rues Charles Zoude, de la Colline et Julien Colson: création de passages pour piétons et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande de création de passages pour piétons rues de la Colline, Charles Zoude et Julien Colson à Namur visant à renforcer la sécurité des usagers faibles et à encourager les déplacements piétons dans le quartier concerné, en améliorant leur accessibilité et leur confort de déplacement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 10 février 2025 favorable à celle-ci;

Considérant que le service Mobilité de la Police Namur Capitale préconise, en complément de la création du passage pour piétons situé rue de la Colline, l'aménagement d'une zone d'évitement striée en deçà de celui-ci, afin d'interdire le stationnement des véhicules à cet endroit, de dégager le champ de vision, et ainsi d'assurer une meilleure visibilité des piétons et une sécurité accrue lors de leur traversée;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion sur place tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Trois passages pour piétons sont délimités à Namur, aux endroits suivants :

- rue de la Colline à hauteur de son débouché avec la rue Julien Colson;
- rue Julien Colson, à hauteur de son débouché avec la rue de la Colline;
- rue Charles Zoude, à hauteur de son débouché avec la rue de la Colline.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art.2

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de la Colline à Namur, à hauteur de son immeuble n°28.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

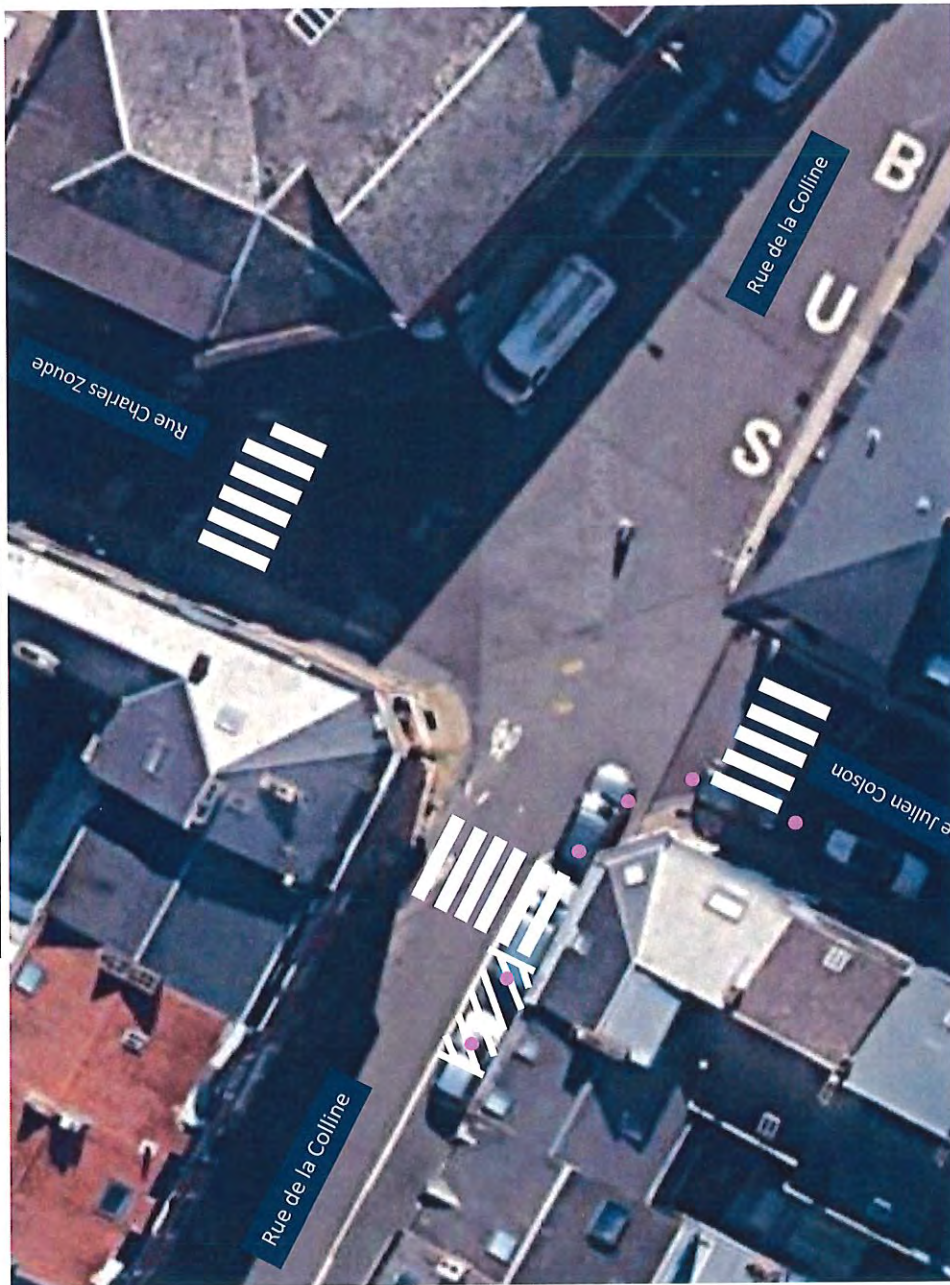
Bourgmestre ff

Approuvé en date du 11 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 64 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

Rue Julien Colson au carrefour formé avec la rue de la Colline à 5000 NAMUR
Passage pour piétons + potelets.



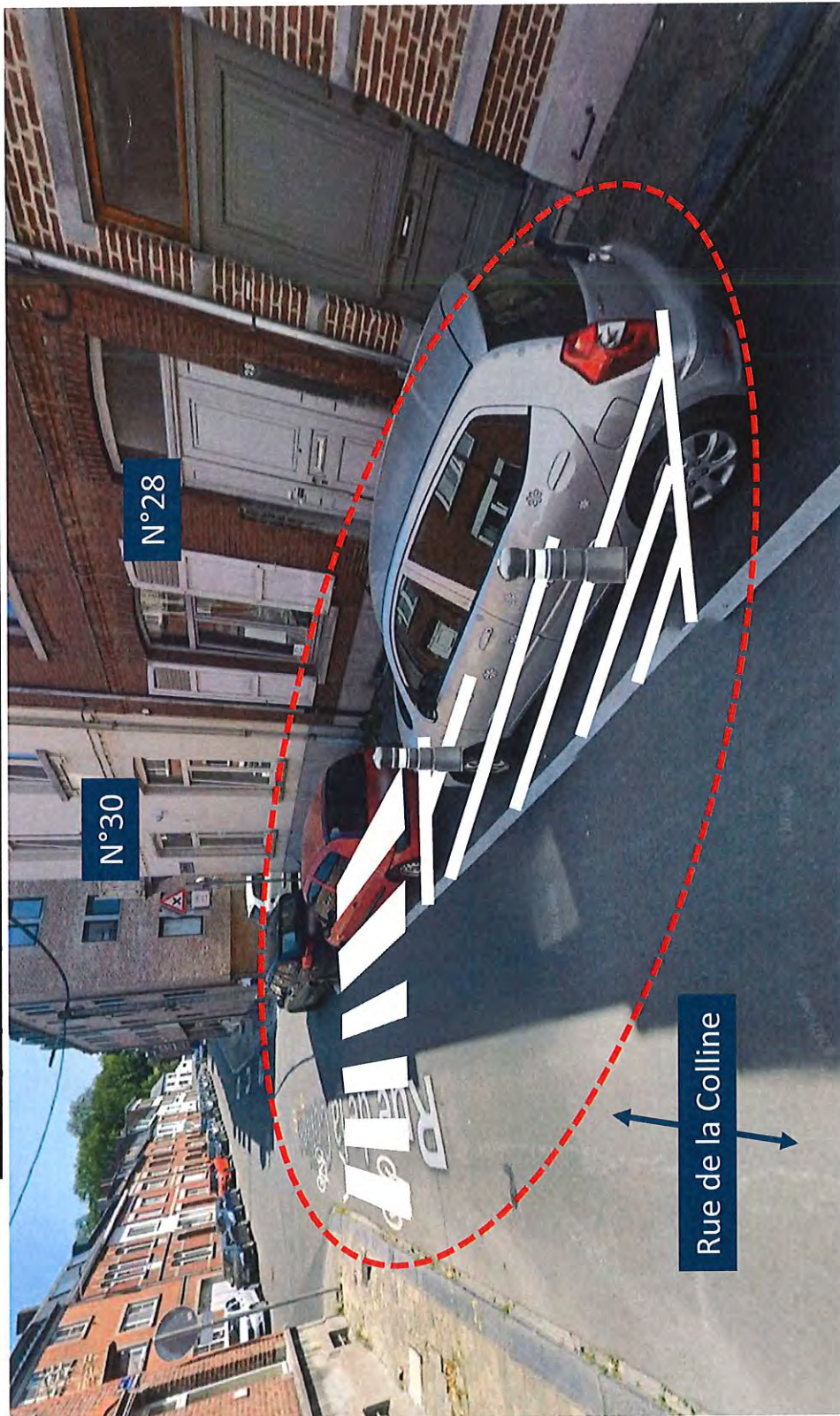
● = Potelet

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

5

13/01/2025

Rue de la Colline 28-30 à 5000 NAMUR
Passage pour piétons et zone d'évitement avec potelets.



Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

3

13/01/2025

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

57. Saint-Marc, rue du Centre: création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant les demandes récurrentes introduites par le gérant de la librairie située rue du Centre n°86 à Saint-Marc, sollicitant la création d'une zone de livraison à hauteur de son commerce;

Attendu qu'en l'absence d'espaces dédiés à cet effet à proximité immédiate, les opérations de livraison s'effectuent actuellement en voirie, générant des risques d'entrave à la circulation, notamment pour les bus empruntant cet axe;

Considérant que la pose récente de plusieurs potelets à proximité dudit commerce, visant à préserver l'accès aux propriétés riveraines voisines, empêche désormais tout arrêt temporaire des véhicules à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 6 mars 2025, recommandant la création d'une zone de livraison à hauteur du commerce précité, sur une longueur de 10 mètres, cette localisation étant jugée stratégique en raison de l'absence d'espace de déchargement à proximité;

Attendu que cette mesure a été validée lors d'une réunion de terrain organisée le 21 mai 2025, en présence des représentants des services de Police, du Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est interdit rue du Centre sur une distance de 10 mètres, du lundi au samedi, de 7h00 à 11h30, à hauteur de l'immeuble n°86.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction ainsi que par des panneaux additionnels reprenant la mention "7h00 à 11h30", du lundi au samedi.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 57 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

59. Champion, rue Notre-Dame des Champs: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la forte pression en matière de stationnement observée rue Notre-Dame des Champs à Champion, en raison de la présence d'un établissement scolaire à proximité, entraînant un stationnement anarchique aux abords de celui-ci;

Considérant que, malgré l'interdiction prévue par le Code de la route, des véhicules sont quotidiennement stationnés à moins de cinq mètres du passage pour piétons situé à hauteur de l'une de ses entrées;

Considérant que ce stationnement en infraction constitue un obstacle à la visibilité et met en danger les piétons souhaitant emprunter ledit passage;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 22 avril 2025, recommandant la mise en place d'un aménagement visant à mettre un terme à cette situation, par la création d'une zone d'évitement striée complétée par l'installation de potelets;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion sur place tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Notre-Dame des Champs à Champion, l'opposé de son immeuble n°20.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 59 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

Rue Notre-Dame des Champs à l'opposé du n°20 à 5020 CHAMPION
Zone d'évitement (lignes striées) comprenant 2 potelets en plastique + 1 potelet en plastique en aval du PPP.



03/04/2025

1

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

58. Erpent, allée de la Closerie: instauration d'interdictions de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la présence d'un club de basketball dans l'allée de la Closerie à Erpent y génère un important flux de véhicules et de piétons;

Considérant que, malgré l'existence d'un vaste parking situé à proximité immédiate (place Notre-Dame de la Paix), de nombreux automobilistes ont pris l'habitude de se stationner de chaque côté de la voirie précitée, provoquant ainsi des embarras de circulation rendant impossible le croisement des véhicules et empêchant les riverains d'accéder aisément à leurs habitations;

Attendu que ce stationnement peut être qualifié d'infractionnel, dans la mesure où le passage légal libre de trois mètres sur la chaussée n'y est plus assuré;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 6 mars 2025, recommandant l'instauration d'interdictions de stationnement afin de mettre un terme à cette situation et de sécuriser les lieux;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion sur place tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est interdit allée de la Closerie à Erpent, côté pair, ainsi que dans sa section comprise entre son immeuble n°11 et la place Notre-Dame de la Paix, côté impair.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 58 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

54. Jambes, rue de Sedent: chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la récente réfection de la rue de Sedent à Jambes, ainsi que l'installation de potelets par le service Voirie, dans le but de réserver l'accès de sa partie boisée aux seuls piétons et cyclistes;

Attendu que cette mesure avait été imposée au plan de circulation initial, dans le cadre de la création d'un nouveau quartier à proximité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police de Namur Capitale, daté du 6 mars 2025, recommandant la régulation de cette section au moyen de la pose des signaux F99a (hors cavaliers) et F101a (hors cavaliers), en vue d'une part, d'éviter que cet axe ne devienne une voirie de transit et d'autre part, d'y sécuriser les déplacements des piétons et cyclistes;

Attendu qu'à l'issue d'une réunion de terrain organisée le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été validée, compte tenu de l'absence de bâti à cet endroit;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

la circulation est réservée aux piétons et cyclistes rue de Sedent à Jambes, dans sa section boisée comprise entre ses immeubles n°28 et 34.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 54 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

52. Jambes, avenue du Parc d'Amée, 128: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 5 mars 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 avril 2025 préconisant de le créer avenue du Parc d'Amée n°128 à Jambes;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue du Parc d'Amée à Jambes, à hauteur de l'immeuble n°128.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" placé sur un fût en fond de case ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.
Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 18 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 52 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

61. Rue Marie Henriette: instauration d'interdictions de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que les poches de stationnement situées rue Marie Henriette à Namur sont insuffisamment respectées et que le stationnement hors de celles-ci entraîne des problèmes de circulation, notamment des difficultés de croisement pour les véhicules empruntant cet axe;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 6 mars 2025, recommandant l'interdiction de stationner en dehors des poches prévues à cet effet rue Marie Henriette, au moyen de signaux E1, afin de sensibiliser les automobilistes et de remédier aux problèmes constatés;

Considérant que lors d'une visite sur place effectuée le 21 mai 2025, en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale ainsi que du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été émis quant à la mise en œuvre de ladite mesure;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1,

Il est interdit de stationner en dehors des poches de stationnement prévues à cet effet et organisées via les marques au sol appropriées rue Marie Henriette à Namur, à savoir, dans

ses sections comprises:

- entre son carrefour formé avec la place Abbé Joseph André et la mitoyenneté de ses immeubles n^{os}16 et 18;
- entre ses immeubles n^{os}19 et 51.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 61 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

56. Saint-Servais, rue des Champs: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence d'une ruelle longeant l'immeuble n°122 de la rue des Champs à Saint-Servais, reliant cette voirie à de nouveaux quartiers résidentiels situés en amont, ruelle qui connaît par conséquent une fréquentation croissante de piétons et de cyclistes;

Attendu qu'il convient de prévenir tout risque d'accident en ce lieu, les piétons débouchant directement sur la voirie où circulent quotidiennement de nombreux véhicules;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 avril 2025, recommandant l'installation d'une barrière à la sortie de cette ruelle, laquelle aura pour effet de protéger les usagers du chemin en les incitant à ralentir à leur arrivée rue des Champs;

Considérant qu'en complément, la police préconise la création d'un aménagement routier comprenant une zone d'évitement striée et des potelets, visant à modifier la configuration rectiligne de la voirie afin d'en réduire la vitesse;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion sur site tenue le 21 mai 2025, en présence des représentants des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue des Champs à Saint-Servais, à hauteur de son immeuble n°120.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

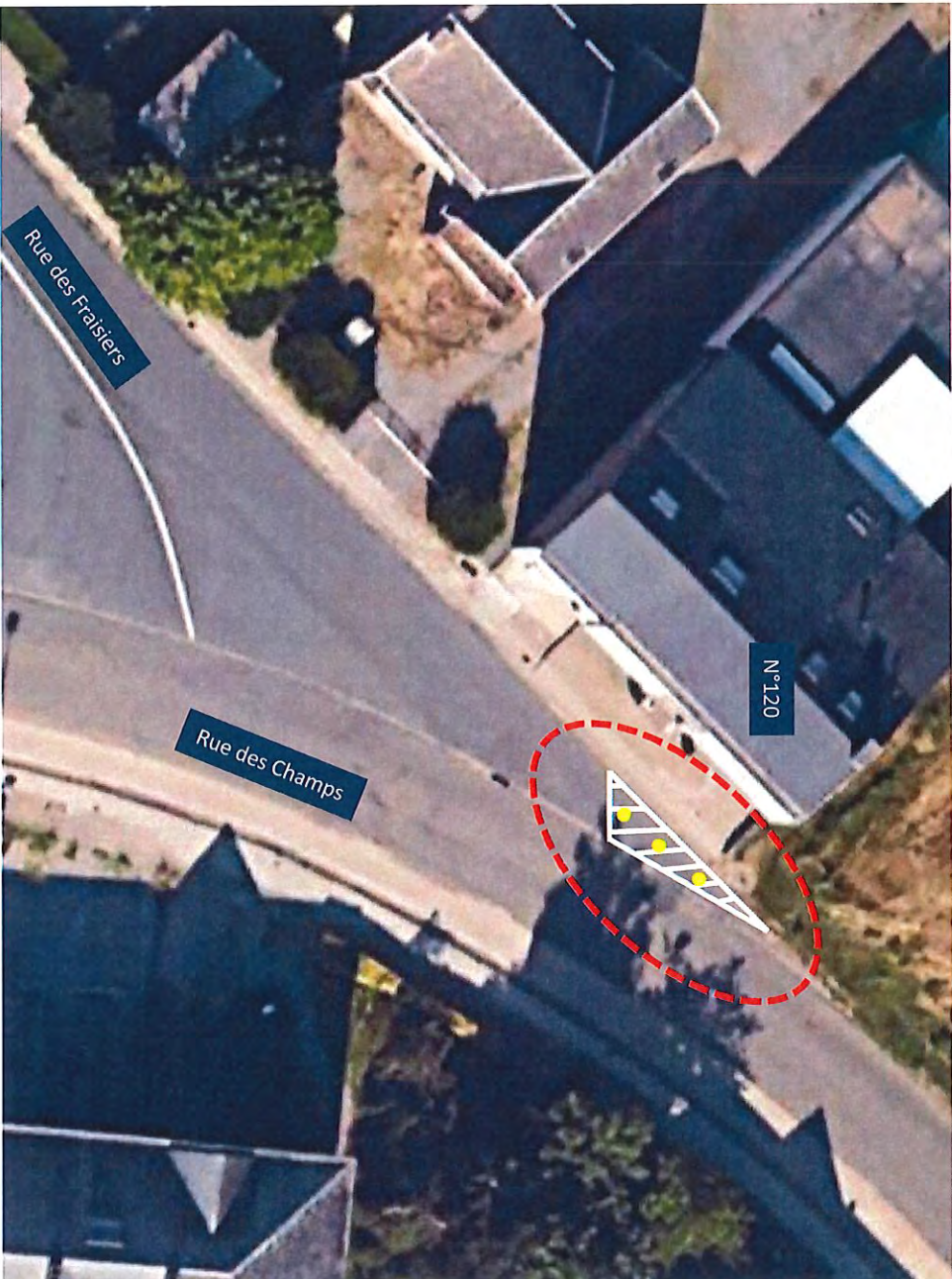
Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 56 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

Rue des Champs n°120 à 5002 SAINT-SERVAIS
Zone d'évitement + potelets en plastique.



01/04/2025

2

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

69. Bouge, rue du Sanctuaire, 18: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 27 avril 2009 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue du Sanctuaire n°18 à Bouge;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes handicapées, mentionné ci-dessus, a été initialement créé afin de répondre aux besoins d'une personne spécifique résidant dans le quartier;

Considérant que, suite au décès de cette personne et aux conclusions de l'enquête menée par la zone de police, il a été constaté que cet emplacement demeure inoccupé;

Considérant la demande de suppression de cet emplacement formulée par un riverain, en raison de la forte pression de stationnement dans le quartier;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 juin 2025, allant dans ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 27 avril 2009 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue du Sanctuaire n°18 à Bouge.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 69 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

68. Centre-ville: harmonisation des limitations d'accès à la corbeille - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 26 avril 2006 relative à l'instauration d'une limitation d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en centre-ville;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant les difficultés persistantes liées au contrôle d'accès des véhicules pénétrant dans le centre-ville de Namur (corbeille), en raison notamment de l'inadéquation entre la signalétique actuellement en place et les dispositions réglementaires en vigueur;

Considérant la demande formulée par le Comité Interne Mobilité (CIM) visant à harmoniser les règles d'accès aux différentes entrées du centre-ville, en instaurant une interdiction d'accès aux véhicules dont la longueur dépasse 12 mètres, afin d'y assurer une meilleure gestion de la circulation et une sécurité accrue;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 6 mars 2025, recommandant en parallèle la mise en place de restrictions d'accès spécifiques aux véhicules empruntant la rue du Pont, en raison des contraintes techniques liées à la stabilité du pont situé à cet endroit;

Vu le croquis détaillant l'ensemble des mesures envisagées, validé lors de la réunion de terrain du 21 mai 2025, à laquelle ont pris part les représentants des services de Police, du Domaine public et de la Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 26 avril 2006 et relatif à l'instauration d'une limitation d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en centre-ville ainsi que toute mesure antérieure qui y serait relative.

La signalétique s'y référant est retirée.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

L'accès au centre-ville est interdit aux endroits repris au croquis figurant au dossier, aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux C25 "12m".

Art.2

L'accès au centre-ville est interdit à l'exception de la desserte locale, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes rue du pont à Namur.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux C21 3.5 tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

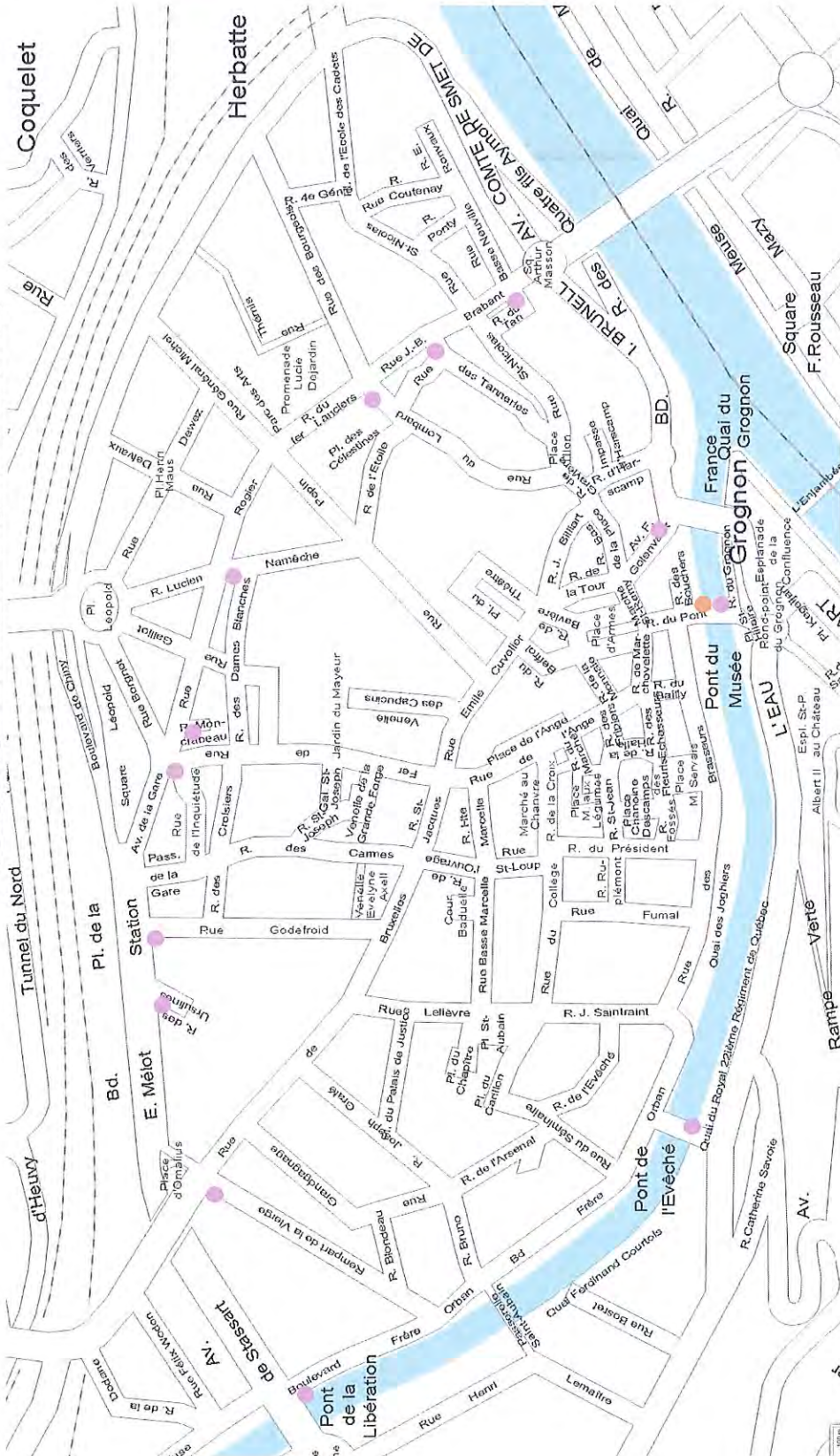
Bourgmestre ff

Approuvé en date du 11 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 68 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

**Plan du centre-ville de Namur
Signaux C25-12M + signal C21-3,5T.**



Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

55. Jambes, place Brunehaut: instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la place Brunehaut à Jambes constitue une voirie étroite, où les croisements de véhicules s'avèrent parfois difficiles en raison de la circulation autorisée dans les deux sens;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 6 mars 2025, recommandant l'instauration d'un sens unique limité, dans le but de fluidifier la circulation, cette proposition répondant également à une demande formulée par le gestionnaire de copropriété d'un des immeubles du quartier;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de terrain organisée le 21 mai 2025, en présence des représentants des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, de circuler place Brunehaut à Jambes, dans sa section comprise entre ses immeubles n^{os} 1 et 21 et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complétés d'un panneau M4, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

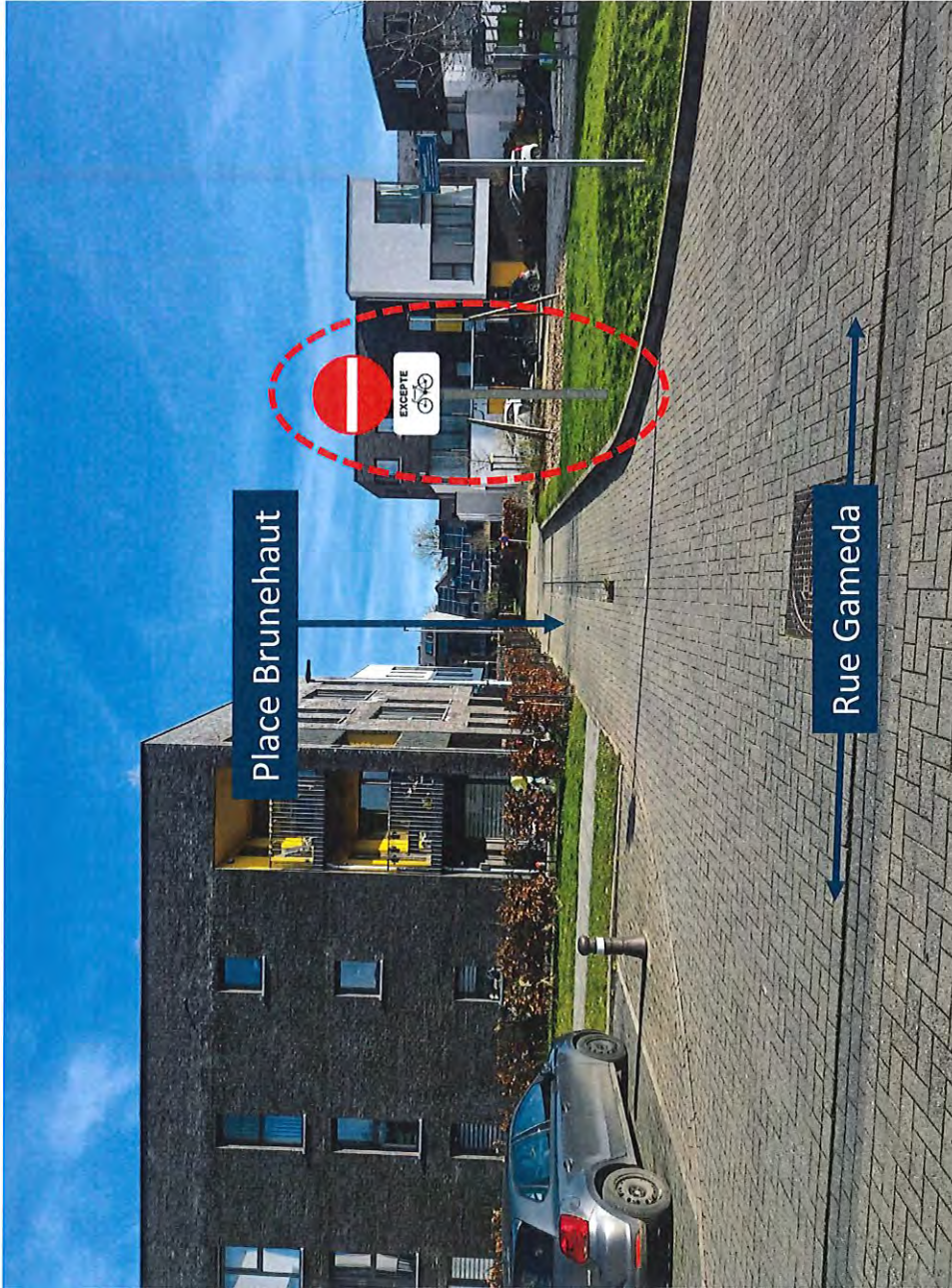
Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 55 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2

Rue Gameda au carrefour formé avec la place Brunehaut à 5100 JAMBES
Signaux C1 + M2.



28/01/2025

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

1

Rue Gameda au carrefour formé avec la place Brunehaut à 5100 JAMBES
Signaux F19 + M4.



28/01/2025

Olivier NEVEN
1^o Inspecteur
Cellule Mobilité

2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

65. Naninne, rues Neuve, des Bolettes, de Jausse et de la Gare de Naninne: création d'une zone 30km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 21 avril 2008 et relatif à l'instauration d'une zone 30km/h rues de Jausse et de la Gare de Naninne à Naninne;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par les riverains de la rue des Bolettes à Naninne, y sollicitant l'instauration d'une zone à 30 km/h, conformément au reste du quartier;

Attendu que lors d'une réunion tenue sur place le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité ainsi que de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 mai 2025, présentant un visuel de la mesure précitée et recommandant son extension à la rue Neuve, en raison du caractère résidentiel de ces voiries, lesquelles forment une boucle au départ de la rue de la Gare de Naninne;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 21 avril 2008 et relatif à l'instauration d'une zone 30km/h rues de Jausse et de la Gare de Naninne à Naninne.

Les signaux F4a et F4b sont retirés.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone 30km/h est instaurée à Naninne dans les voiries suivantes :

- rue de la Gare de Naninne, dans sa section comprise entre les rues des Anémones et de Jausse;
- rue des Bolettes;
- rue Neuve;
- rue de Jausse, dans sa section comprise entre son immeuble n°15 et la rue des Bolettes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que par des aménagements en effet de porte, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

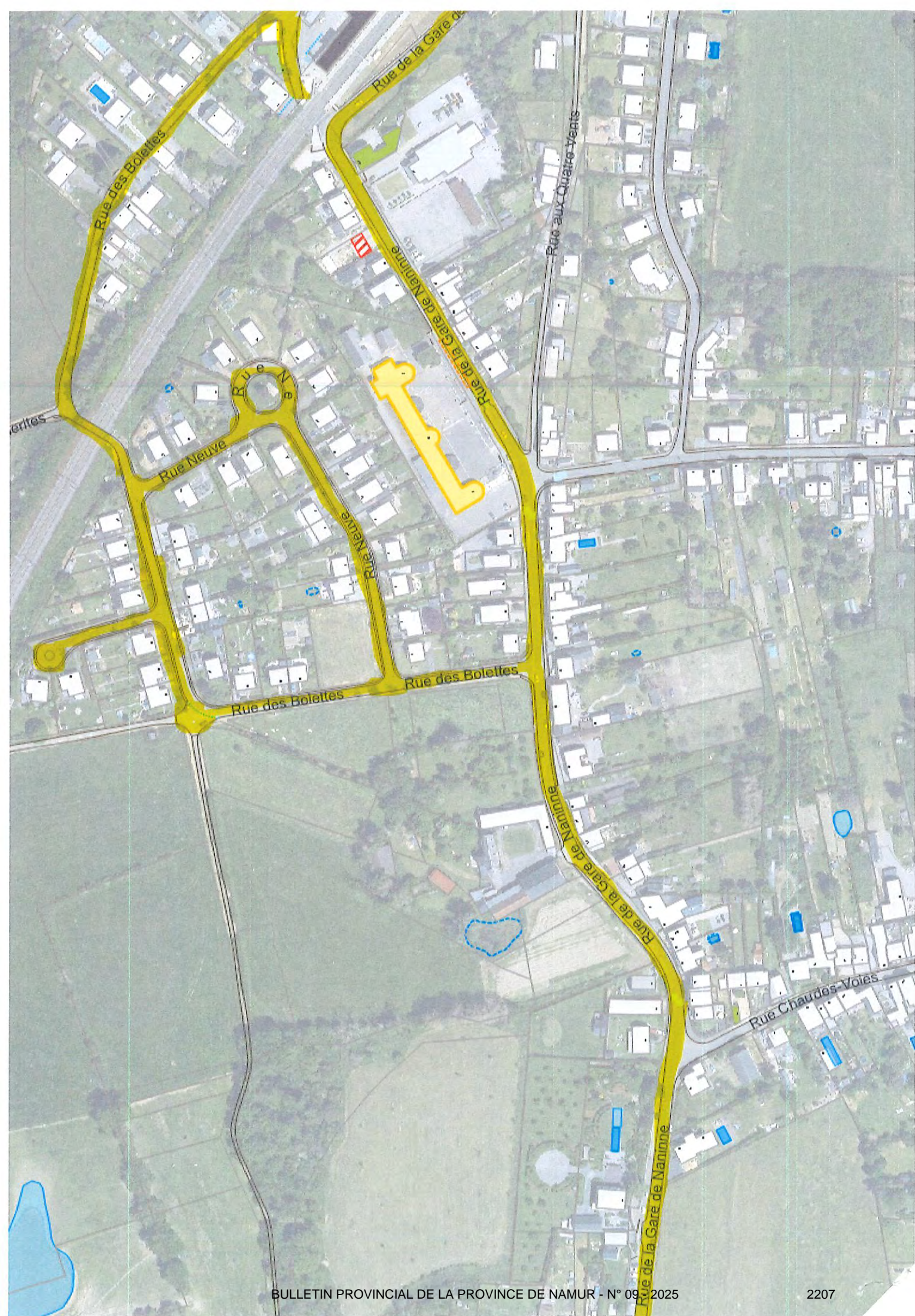
Bourgmestre ff

Fait le 04/09/2025

Approuvé en date du 11 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 65 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

60. Naninne, rue de Jausse: création d'un passage pour piétons et réservation d'un chemin à la circulation des piétons et cyclistes et cavaliers - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu les plans du Bureau d'Études Voies publiques relatifs à la création d'un cheminement cyclable et piéton, d'un passage pour piétons ainsi que d'une traversée cyclable rue de Jausse à Naninne, lesquels furent validés par le service Mobilité de la Police;

Considérant la demande émanant dudit service, sollicitant la mise en place d'une réglementation préalable, en vue de lancer la procédure relative à la réalisation des travaux de marquage afférents;

Attendu que lors d'une réunion sur place tenue le 21 mai 2025 en présence des services Domaine public Sécurité, Mobilité de la Police Namur Capitale et de l'Inspection de la Tutelle, un avis favorable a été émis quant à la réalisation dudit plan, à l'exception de la traversée cyclable, laquelle doit impérativement relier des cheminements cyclables réglementaires pour pouvoir être réalisée;

Vu l'avis technique préalable, défavorable à la réalisation de cette traversée cyclable dans sa configuration actuelle;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue de Jausse à Naninne, à proximité de son immeuble n°31.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 2

Le chemin est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers rue de Jausse à Naninne, conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et B1.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

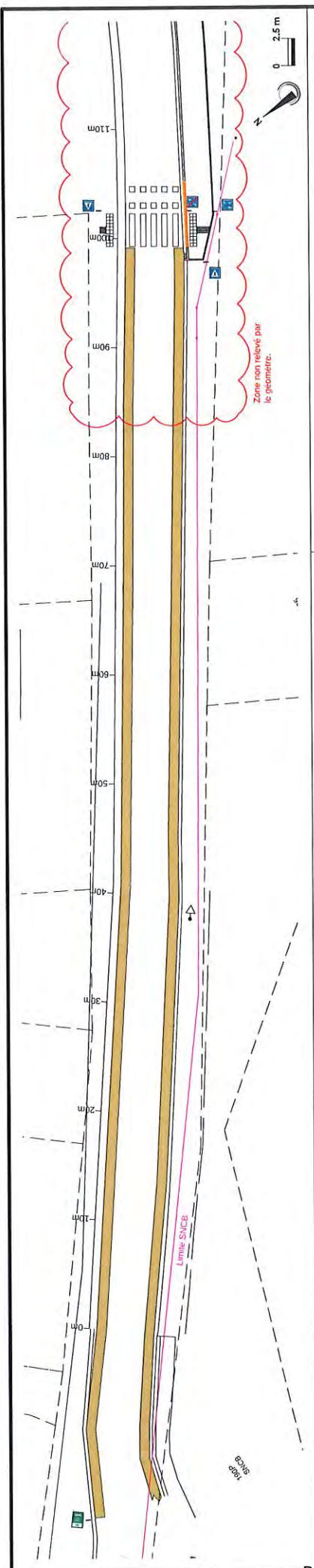
Ch. Bazelaire


Bourgmestre ff

Approuvé en date du 16 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 60 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 2





Département des Voies Publiques
BUREAU D'ETUDES VOIES PUBLIQUES

DIVERSES COMMUNES

PIWACY 01

Itinéraire Jambes – Sart-Bernard
Aménagement cheminement
bidirectionnel à la rue de Jausse

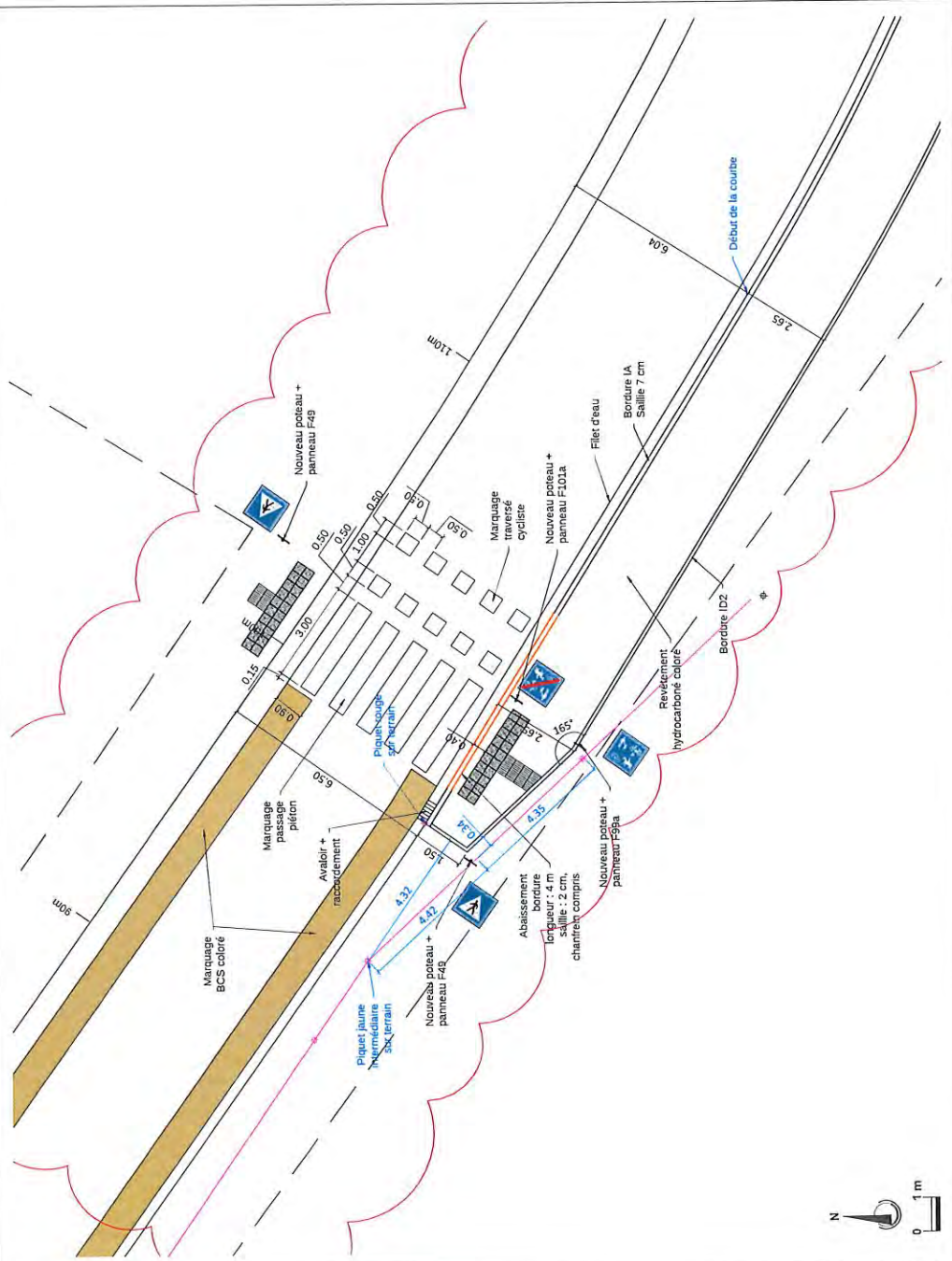
ECHELLE(S)

1/250
1/100

PLAN TERRIER
COMPLEMENT CHANTIER

| | |
|-------------------------------|------------------------|
| Levé par : T. BROECKAERT | L'AUTEUR DE PROJET |
| Dessiné par : J. DANVIN | J. DANVIN |
| A. 23/10/2024 - Limite SNCB | VERIFIE ET PROPOSE PAR |
| B. | |
| C. | |
| D. | |
| E. | |
| F. | |
| G. | |
| Dossier administratif : V1456 | D. DUMARTEAU |
| Date : janvier 2022 | 6423 |
| | 04 |

6423-V1456-Projet-Terrier-ComplementChantier-06.dwg



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

02 septembre 2025

**67. Rue Galliot: suppression du stationnement et réorganisation de la circulation-
règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et
adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 8 juillet 2025 relative à la modification du sens de circulation de la rue des Dames Blanches à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu les plans du BEVP proposant une modification du régime de circulation et de stationnement rue Galliot à Namur, entre les rues des Dames Blanches et Rogier en y instaurant une seconde bande de circulation afin de permettre d'y absorber un flux plus conséquent de véhicules;

Vu le rapport émis par le service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 10 février 2025, approuvant ces derniers;

Vu l'arrêté de police n°2025/1186 du 7 mai 2025 couvrant actuellement lesdites mesures;

Considérant qu'il convient de pérenniser cette disposition par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière, cette mesure ayant été validée par un représentant de l'Inspection de la Tutelle lors d'une visite de terrain tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police et du Domaine public et Sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 05 août 2025,

Abroge toute mesure relative à l'organisation de la circulation et du stationnement de véhicules dans la section de la rue Galliot comprise entre les rues des Dames Blanches et

Rogier à Namur, à l'exception de celles relatives à l'instauration d'une zone de rencontre à cet endroit.

Les marquages au sol délimitant la bande de stationnement sont effacés.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, de circuler dans la section de la rue Galliot comprise entre les rues Rogier et des Dames Blanches à Namur et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

Art. 2

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation rue Galliot à Namur, dans sa section comprise entre les rues des Dames Blanches et Rogier.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Des flèches de sélection sont établies rue Galliot à Namur, à l'approche du carrefour qu'elle forme avec la rue Rogier.

La mesure est matérialisée par des signaux F13 ainsi que par les marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,


Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet



Cheffe de service

Fait le 04/09/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

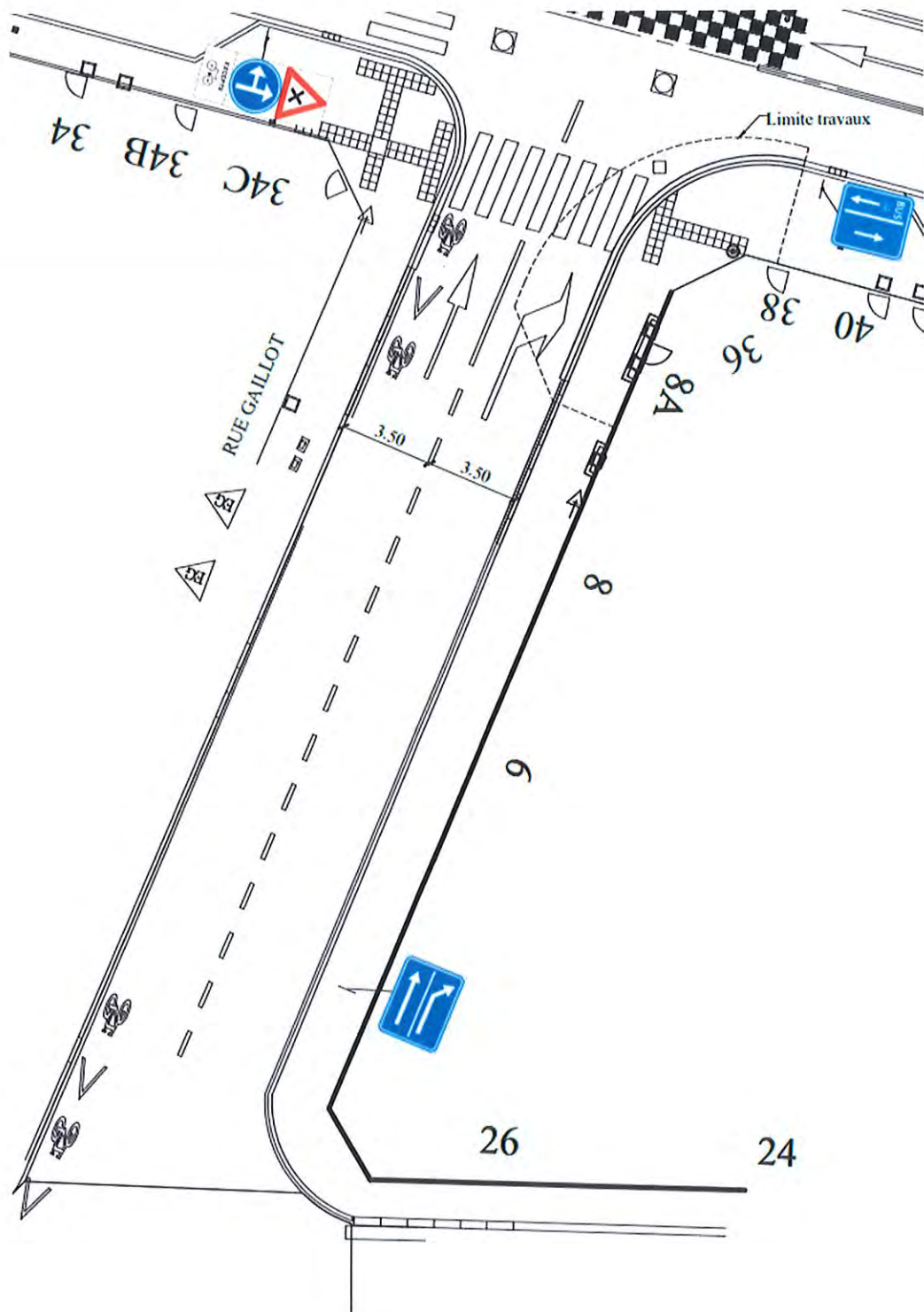


Bourgmestre ff

Approuvé en date du 12 septembre 2025 par la Tutelle.

Publié le 2 octobre 2025

Point n° 67 du Conseil du 02 septembre 2025, page n° 3



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Intervention communale octroyée aux associations Niveau 1 et Niveau 2 pour la location d'une toilette PMR lors de leurs manifestations.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 763/332-02

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu le règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que lors de manifestations il y a lieu, aux fins d'égalité pour tous, de prévoir, outre des toilettes publiques aux dimensions normales, une toilette publique adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que les organisateurs pourraient dès lors bénéficier, une fois par manifestation, d'une intervention communale maximale couvrant la différence entre une toilette normale et une toilette PMR plafonnée à 85,00 € TTC ;

Considérant que cette intervention communale serait réservée aux associations Niveau 1 et Niveau 2 en vue de les encourager dans leurs actions spécifiques ;

Considérant que cette intervention leur serait accordée après la manifestation sur base de pièces justificatives ;

Vu les crédits prévus à l'article 763/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 10/09/2025, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du CDLD) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. L'octroi aux associations Niveau 1 et Niveau 2, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, d'une intervention communale pour la location de toilettes publiques PMR lors de leurs manifestations.

Cette intervention n'est octroyée qu'une seule fois par manifestation.

Art.2. Cette intervention est fixée à **85,00 € maximum.**

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 65. Intervention communale octroyée aux associations Niveau 1 et Niveau 2 pour la location d'une toilette PMR lors de leurs manifestations. 118570

♦ Sur la facture, si la différence entre une toilette normale et une toilette PMR est supérieure à 85,00 €, l'intervention sera limitée à 85,00 €.

♦ Sur la facture, si la différence entre une toilette normale et une toilette PMR est inférieure à 85,00 €, l'intervention sera limitée au montant de la différence.

Art. 3. De conditionner l'octroi de cette intervention à la production d'une copie de la facture justifiant la location d'une toilette publique PMR.

Art. 4. De charger le collège communal d'examiner la recevabilité de la demande.

Art. 5. De liquider cette intervention, après la manifestation, sur production de pièces justificatives.

Art. 6. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure.

Art. 7. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art. 11. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE

Delire
L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 13 octobre 2025**

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit social.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 922/331-01

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu le règlement concernant la prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social adopté par le Conseil communal le 22 mars 2021 et publié le 09 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à aider financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics et notamment des pouvoirs publics de proximité est primordial dans ce secteur ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de tous de pouvoir disposer d'un nombre conséquent de logements sociaux et que l'instauration d'une prime communale peut contribuer à l'augmentation du nombre de ces logements disponibles sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que la Commune de Profondeville octroie une prime en vue de favoriser la création de logements sociaux sur son territoire ;

Considérant que cette prime est calculée de manière à compenser la perte de 20% de revenu locatif mensuel, tout en tenant compte de certains avantages comme la garantie du revenu locatif ou le paiement de la location en période de vide locatif, à l'exception du précompte immobilier ;

Considérant que l'octroi de cette prime est basé sur un système de forfaits qui est ventilé d'après la nature du bien loué, soit studio, appartement ou maison, en sachant que les locations sont également variables en fonction de la nature du bien loué ;

Considérant qu'il convient de garantir aux locataires d'un logement inscrit dans le circuit locatif social ; Que la prime communale ne pourra être versée qu'à condition que la commune dispose des documents suivants, en cours de validité pour l'année de référence (dont la prime est versée à l'année N+1) :

- Preuve que le logement est inclus au sein de l'AIS Agence Immobilière Sociale ;
- Preuve que le logement bénéficie d'une labélisation par le SPW Logement ;
- Certificat PEB ;
- Document de mise en conformité de l'installation électrique et de la citerne à gaz ;
- Attestation de l'entretien annuel de la chaudière ;
- Un avis favorable des pompiers (uniquement quand le logement est compris dans un immeuble où il y a au moins 3 logements) - la demande de passage des pompiers est adressée à la commune par l'AIS, qui en fera la demande, dès que nécessaire.
- Attestation sur l'honneur que les détecteurs incendie sont présents et en nombre suffisant ;
- Attestation sur l'honneur que les charges sont séparées : compteurs séparés pour l'eau, le gaz, l'électricité, compteurs de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ou des calorimètres relevés au moins annuellement par une société habilitée.

Considérant qu'en cas de manquement à l'un ou plusieurs de ces critères, la prime communale ne pourra être octroyée ;
Considérant que pour une question d'équité entre les logements mis en location dans le système locatif social actuellement et ceux à venir, un constat de salubrité et une visite supplémentaire seront effectués d'office, même si les locations sont en cours ;

Vu le crédit inscrit à l'article 922/331-01 du budget ordinaire ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 10/09/2025, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Profondeville, alloue, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de services public telles que définies dans le Code wallon du logement, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *logement* : maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Commune de Profondeville, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage.
- *circuit locatif social* : les acteurs publics (Société de Logement de Service Public – SLSP) ou privé (Agence Immobilière Sociale – AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

Art.2. Le montant de la prime annuelle est fixé à :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| - pour une maison : | 600,00 € |
| - pour un appartement : | 480,00 € |
| - pour un studio : | 240,00 |

➤

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *maison* : bâtiment servant d'habitation unique.
- *appartement* : unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièces et qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble.
- *studio* : logement constitué d'une seule pièce multifonctionnelle qui fait office à la fois de séjour, chambre, cuisine, avec une salle de bain et des wc séparés.

Art.3. L'année de référence ouvrant le droit à la prime est l'année précédant celle au cours de laquelle la prime est octroyée.

En effet, pour prétendre à la prime, le logement doit avoir été placé ou maintenu dans le circuit locatif social durant l'année de référence.

La prime sera octroyée au prorata du nombre de mois pris en gestion par la SLSP ou l'AIS. Les mois pris en considération doivent être complets, c'est-à-dire du 1^{er} au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.

Art. 4. :

La demande de paiement de l'AIS en faveur du propriétaire sera transmise au service des finances, courant du mois de janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

Le paiement de la prime est effectué par la commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la part de l'AIS, de la totalité du dossier, lequel comprendra :

- Preuve que le logement est inclus au sein de l'AIS Agence Immobilière Sociale ;
- Preuve que le logement bénéficie d'une labélisation par le SPW Logement ;
- PEB ;
- Document de mise en conformité de l'installation électrique et de la citerne à gaz ;
- Attestation de l'entretien annuel de la chaudière ;
- Un avis favorable des pompiers (uniquement quand le logement est compris dans un immeuble où il y a au moins 3 logements) - la demande de passage des pompiers est adressée à la commune par l'AIS, qui en fera la demande, dès que nécessaire.
- Attestation sur l'honneur que les détecteurs incendie sont présents et en nombre suffisant ;
- Attestation sur l'honneur que les charges sont séparées : compteurs séparés pour l'eau, le gaz, l'électricité, compteurs de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ou des calorimètres relevés au moins annuellement par une société habilitée.

Après examen des pièces par le collège communal et son accord, la liquidation de la prime interviendra courant du mois de février de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

Art.5. Entrée en vigueur :

Le présent règlement sera d'application pour toute introduction de demande de prime communale entre 2026 et 2031 inclus, sur base des documents repris en son article 4, concernant l'année précédente.

Art.6. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 13 octobre 2025**

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Ristourne d'une partie de la redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 763/122-48

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu le règlement général relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public applicable en la matière adopté au Conseil communal le 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales applicable en la matière ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;

Considérant que le monde associatif doit être soutenu dans son action dans la mesure où il a un rôle social indéniable par la pérennisation de festivités locales ;

Considérant que les divers comités de kermesse et associations prennent en charge l'organisation des différentes activités dans le cadre des kermesses locales ;

Considérant que sans ce support associatif, il n'y aurait plus de kermesses et qu'en corollaire, les métiers forains ne seraient pas présents ;

Considérant que la commune, sur base du règlement redevance sur les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraines en domaine public en vigueur, perçoit une redevance dont un des critères est lié à l'action de ce monde associatif ;

Considérant que le conseil communal a exprimé le souhait de ristourner une partie de la redevance perçue auprès des forains lors des kermesses aux comités organisateurs ;

Considérant que cela est assimilé à une subvention que l'autorité communale a des conditions à respecter en vue de cet octroi ;

Considérant que l'aide logistique fournie par les services communaux est assimilée à une subvention ;

Considérant que la commune a l'obligation de fixer la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications de l'octroi de cette subvention ;

Vu les crédits prévus à l'article 763/122-48 du budget ordinaire ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 10/09/2025, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du CDLD) ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. L'octroi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, aux comités et asbl qui assurent l'animation des kermesses reprises dans le règlement général en vigueur relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraines en domaine public, une ristourne financière.

Art.2. Cette ristourne financière est équivalente à 50 % de la redevance perçue sur les métiers forains présents à l'occasion de leur kermesse respective, lors de l'année précédente.

Art.3. Cette ristourne est accordée aux conditions suivantes :

- cette somme devra être consacrée à l'organisation des activités mises sur pied dans le cadre de la kermesse
- la ristourne est calculée sur base de la redevance perçue l'année précédente et sera versée deux mois avant la festivité
- un justificatif de l'utilisation de la subvention sera produit dans les deux mois de la fin de la kermesse

Art.4. Le Collège communal est chargé de vérifier les justificatifs fournis.

Art.5. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.8. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art.9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,
Florian GOOSSE*

*Le Président,
B. DUBUISSON*

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire

Florian GOOSSE

L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 13 octobre 2025**

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la Loi du 30 décembre 1975, telle que modifiée par la Loi du 30 novembre 1998 et par la Loi du 8 mai 2013, portant sur les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
Vu le règlement redevance relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières, applicable en la matière ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser les modalités spécifiques applicables lors des expulsions mobilières ;
Considérant qu'il y a lieu de rendre le service prescrit aux personnes qui se trouvent expulsées de leur logement pour diverses raisons et de fixer les règles à suivre à cette occasion ;
Considérant néanmoins qu'il ne faut pas que ce service devienne un système de garde-meubles gratuit qui, à la longue, risque d'engorger les locaux communaux pouvant être affectés à cette fin ;
Considérant qu'un délai de six mois entre l'expulsion et la possibilité à la Commune de faire de la place dans les locaux pour faire face à d'autres situations du même type est un laps de temps normal ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus le texte suivant :

**Règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage,
la restitution et/ou la mise en vente
des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières**

Article 1 : ❖ Suite à une expulsion mobilière, par voie judiciaire, la surveillance des mobiliers et effets déposés sur la voie publique incombe à la Police.

❖ Conformément à la Loi du 8 mai 2013, les ouvriers communaux chargent ensuite le mobilier et les effets dans le camion de la Commune pour leur transport vers le dépôt communal.

Article 2 : La Commune établit sans délai, dans le registre prévu par la loi, un inventaire des mobiliers et effets.

Une copie de l'inventaire est adressée à la Directrice Financière.

Une autre copie est remise gratuitement, en main propre, à la personne expulsée si elle est présente sur place le jour de l'expulsion. À défaut, elle sera transmise au lieu de résidence ou d'hébergement connu de la personne expulsée. Cette copie sera conservée par la Commune si aucun lieu de résidence/d'hébergement n'est connu.

Article 3 : Tous les renseignements utiles et nécessaires sur la destination de ses effets mobiliers ainsi que sur les modalités de garde et d'entreposage de ses biens sont donnés, en même temps que la copie de l'inventaire et suivant le même modus operandi, à la personne expulsée.

Article 4 : Les biens déposés sur la voie publique, susceptibles d'une détérioration rapide et/ou préjudiciables à l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique sont enlevés par le service des travaux en vue de dégager complètement la voie publique.

La redevance due pour ce service est fixée dans le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages.

Article 5 : Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 et réformes postérieures sur la protection des animaux.

Pour tous les animaux dangereux, le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation par les services compétents.

Article 6 : La durée de la période de garde des effets et meubles est de maximum 180 jours calendrier prenant cours le jour de l'expulsion.

Passé ce délai, les effets et mobiliers issus de l'expulsion sont réputés appartenir à la Commune qui en dispose à sa meilleure convenance et aucune réclamation ne sera prise en considération.

Toute prolongation de ce délai est interdite.

Article 7 : ❖ L'enlèvement des effets issus de l'expulsion, est payant du lieu de l'expulsion à l'entrepôt communal.

Le prix est fixé dans le règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers.

❖ L'entreposage des effets et mobiliers issus d'une expulsion est effectué sans frais du 1^{er} au 60^{ème} jour calendrier à dater de l'expulsion.

L'entreposage des effets et mobiliers issus de l'expulsion est payant à partir du 61^{ème} jour calendrier à dater de l'expulsion jusqu'au 180^{ème} jour.

La redevance due pour ce service est fixée dans le règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers.

❖ Le Directeur Financier reçoit, selon les modalités prévues dans le règlement redevance, préalablement à la reprise totale des effets et mobiliers gardés, la somme communiquée par le service des travaux des mains de la personne expulsée ou d'une tierce personne.

Article 8 : 30 jours calendrier avant l'échéance du délai de garde prévu à l'article 6 du présent règlement, le service des travaux envoie une lettre recommandée à l'adresse légale, ou à défaut connue, de la personne expulsée pour lui rappeler :

- la date d'échéance du délai de garde
- la reprise des effets et meubles avant cette date
- les coûts prévus dans le règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers

À l'expiration du délai prescrit par l'article 6, les effets et mobiliers issus de l'expulsion sont réputés appartenir de plein droit à la Commune.

Si l'expulsé se trouve en infraction avec les dispositions légales en matière de domicile et qu'il n'est, de ce fait, pas possible de connaître sa nouvelle adresse, ou si l'expulsé ne peut être contacté pour tout autre motif, le délai de 180 jours étant écoulé, son mobilier et ses effets appartiendront de plein droit à la Commune.

Article 9 : Dans tous les cas, à l'échéance du délai prescrit à l'article 6, le service des Travaux dressera un inventaire de déclassement des effets et mobiliers de l'expulsion. Le Collège décidera de l'affectation à y réserver. Le Conseil en sera avisé une fois par an.

- S'il s'agit d'armes de quelque nature qu'elles soient, elles seront remises à la Police.
- Ce qui est susceptible de répondre aux demandes des plus démunis sera remis au service compétent du CPAS et/ou à des associations œuvrant dans un but social.
- Le reliquat sera vendu, moyennant avis dans la presse.

Article 10 : Dans le cadre des expulsions de commerces et de sociétés, seul le(s) gérant(s), administrateur(s)-délégué(s) de la société expulsée, désigné(s) conformément aux statuts publiés au Moniteur Belge et dont copie est transmise au service des travaux, peuvent récupérer les effets et mobiliers de l'expulsion.

Dans le cadre d'une faillite, seul le curateur désigné par le Tribunal de Commerce compétent peut reprendre les effets et mobilier de l'expulsion. Le curateur doit fournir au service des travaux la copie de la décision du Tribunal de Commerce qui le désigne comme curateur ou un extrait du Moniteur Belge.

L'article 6 s'applique également dans ces situations.

Article 11 : Le produit de la vente effectuée suivant l'article 9 sera versé à la caisse communale.

Si ce produit dépasse le montant des frais des redevances (redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers et, éventuellement, redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages) et des frais d'huissiers éventuels, la différence sera reversée à l'expulsé.

S'il n'est pas possible de le contacter, la somme restera consignée en comptabilité communale durant un délai de 180 jours calendrier au terme duquel elle appartiendra à la Commune.

Art.2. Le présent règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières abroge le règlement communal concernant l'enlèvement, l'entreposage des effets mis en dépôt lors des expulsions mobilières, adopté par le Conseil communal en date du 17 janvier 2003.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire

Florian GOOSSE

L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant que les communes doivent justifier des avantages en nature qu'elles offrent aux ASBL ou aux associations au même titre que les subventions ;
Considérant les avantages que la commune offre aux associations reconnues en termes de location de salles ou du Centre sportif et de mise à disposition de matériel communal ;
Considérant qu'il faut garantir aux associations ayant une portée élargie (partie de l'entité, objet de l'association concernant l'ensemble de la population, etc.) la possibilité d'organiser les activités récurrentes et/ou spécifiques liées à leur objet ;
Considérant le dynamisme du secteur associatif de notre commune conduisant à l'apparition d'un nombre grandissant de comités de taille et de portée restreinte (sous forme d'association de fait...) ;
Considérant qu'il y a lieu d'encourager cette dynamique du « vivre ensemble » ;
Considérant qu'il est nécessaire de hiérarchiser l'étendue de la reconnaissance afin de ne pas porter atteinte à l'organisation de manifestations associatives d'une certaine envergure (kermesses, tournois sportifs, spectacles, etc.) ;
Considérant que les conditions de reconnaissance sont élargies afin d'inclure également les associations dont le siège social n'est plus situé dans l'entité mais qui sont déjà reconnues depuis minimum 10 ans, qui occupent régulièrement une infrastructure communale et qui ne font l'objet d'aucun rapport négatif ni retard fréquent de paiement de redevances ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, la reconnaissance est basée sur deux niveaux :

-Niveau 1 :

Sont concernés les ASBL dûment constituées, les comités de kermesse, les comités de parents, les clubs sportifs, les

associations dans le cadre du Méga-Défi.

–Niveau 2 :

Sont concernés les comités et/ou associations de fait concernant une partie restreinte d'une section de commune, à l'échelle d'au moins une rue (fête de quartier, fête des voisins et/ou autres manifestations non privées).

Art.2. La reconnaissance est liée, quel que soit le niveau :

- à la composition d'un comité composé au minimum d'un(e) président(e), secrétaire et trésorier(ère), renseignés sur la demande à introduire auprès du Collège communal
- à la définition de l'objet de l'association, les objectifs et une adresse de référence
- au caractère local trouvant son origine, son siège social et la majorité de ses membres sur le territoire de l'entité communale sauf si :
 - o l'association est déjà reconnue depuis minimum 10 années
 - o l'occupation d'une infrastructure communale est régulière
 - o l'association ne fait l'objet d'aucun rapport négatif ni de retards fréquents de paiement de redevances

Art.3.

♦Le Niveau 1 et le Niveau 2 (dans le cadre d'activités non privées à caractère ouvert) ont droit :

- à la possibilité de louer du matériel communal, salles et Centre Sportif avec les tarifs préférentiels prévus dans les règlements spécifiques et selon les modalités prévues dans lesdits règlements.

♦Le Niveau 1 a droit également à l'avantage :

- une fois l'an :
 - o de la gratuité d'une salle communale.
 - o ou d'une réduction équivalente à la location d'une salle moyenne en tarif 1, sur l'occupation du Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux.
- au choix, selon les modalités des règlements spécifiques
- dans le cadre d'un événement ponctuel

Art.4. Dans le cadre des pré-réservations, le Niveau 1 a priorité sur le Niveau 2.

Art.5. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



L. Delire
L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET: Règlement général sur la mise à disposition de matériel communal

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1123-23, L1133-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal, applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, applicable en la matière ;
Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;
Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;
Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;
Considérant que des délais maximums de réservation sont indispensables afin de garantir la bonne gestion du matériel par les services communaux ;
Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;
Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;
Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium et les coffrets électriques, est mis à disposition uniquement aux associations reconnues de niveaux 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;
Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash, les panneaux de signalisation et les cônes leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;
Considérant que des conteneurs 1.100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures sont mis à disposition ;
Considérant que, pour inciter au tri lors de ces manifestations extérieures, des conteneurs spécifiques sont également mis à disposition ;

Considérant le coût d'une cage à rats-laveurs ainsi que la mise à disposition à titre gracieux pour une durée de 2 semaines ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, que le prêt s'effectue de manière gratuite ou non, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux est mise en place ;

Considérant que pour mettre en place cette fiche d'états des lieux, le demandeur – ou une personne désignée par lui – est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation pour le prêt des gobelets réutilisables, un formulaire de mise à disposition et un formulaire de retour de prêt sont mis en place ;

Considérant que pour le prêt de gobelets réutilisables, un système de refacturation des frais liés au nettoyage des gobelets qui seraient retournés sans avoir été nettoyés ou séchés serait mis en place ;

Considérant que de nombreuses ASBL ou associations ont du mal à avancer des montants parfois très élevés pour le cumul de toutes les cautions demandées par matériel mis à disposition ;

Considérant dès lors qu'une caution plafonnée à 500,00 € serait demandée pour toutes les mises à disposition de matériel confondues, y compris les chapiteaux (qui font l'objet d'un règlement spécifique) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le texte suivant :

Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel communal

1. Type de matériel mis à disposition et utilisateurs

| | associations reconnues niveau 1 | associations reconnues niveau 2 | associations non reconnues | privés |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|---|
| barrières HERAS | X | | | |
| barrières NADAR | X | X | X | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • panneaux fête locale, • spots leds, • podium • coffrets électriques | X | X | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • lampes flash, • cônes, • panneaux de signalisation | X | X | | X (uniquement en cas de délivrance d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée) |
| gobelets réutilisables | X | X | X | |
| Conteneurs (déchets ménagers 1.100 l + déchets spécifiques) | X | X | X | X |
| Cages à rats-laveurs | | | | X |

♦Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues niveau 1.

♦Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures fixés par le service Travaux.

2. Attribution du matériel

| utilisateur | destination de l'utilisation |
|---|---|
| associations reconnues niveau 1 | mise à disposition du matériel, peu importe la destination de l'utilisation |
| associations reconnues niveau 2 associations non reconnues privés | uniquement mise à disposition de matériel liée : - à la protection du domaine/bien public et/on - à la sécurité publique |

♦Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.

♦En cas de demande d'un privé à l'occasion d'une délivrance d'ordonnance de police (uniquement en cas de déménagement ou autre ne faisant pas appel à une société privée), cette demande peut se faire au moment de la demande d'ordonnance de police.

♦Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités du matériel communal cité ci-dessus.

♦Le prêt est limité à la durée de la manifestation.

♦La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
- pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

3. Cautions

Les taux des cautions sont fixés comme suit :

| | barrières HERAS | barrières NADAR |
|---|-----------------------|---|
| | caution/manifestation | caution/manifestation |
| associations reconnues niveau 1 | forfait de 250,00 € | forfait de : 50,00 €, de 1 à 10 barrières 100,00 € de 11 à 20 barrières 150,00 € de 21 à 30 barrières 200,00 € de 31 barrières et + |
| associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés | | |

| | panneaux fête locale spots leds, podium | coffrets électriques | lampes flash, cônes, panneaux de signalisation |
|---|--|-----------------------|--|
| | caution/manifestation | caution/manifestation | caution/manifestation |
| associations reconnues niveau 1, associations reconnues niveau 2 | forfait de 50,00 € | forfait de 100,00 € | forfait de 50,00 € |

| | | | |
|----------------------------|--|--|--|
| associations non reconnues | | | |
| privés | | | |

| | | |
|---|-------------------------------|---|
| | gobelets réutilisables | conteneurs |
| | caution/manifestation | caution/manifestation |
| associations reconnues niveau 1, associations reconnues niveau 2 | forfait de 75,00 € | 100,00 €/conteneur 1.100L 50,00 €/conteneur 240L |
| associations non reconnues | | |
| privés | | |

| | |
|--------|----------------------------|
| | Cage à rats-laveurs |
| privés | 205,00 €/cage |

♦ Les cautions sont cumulables avec un plafond à 500,00 €, toutes mises à disposition de matériel confondues, y compris les chapiteaux (qui font l'objet d'un règlement spécifique).

4. Indemnisations en cas de perte de matériel ou de dégâts causés au matériel

Les taux de indemnisations en cas de dégâts ou perte pour :

- les barrières HERAS
- les barrières NADAR
- les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium, les cônes et les coffrets électriques
- les conteneurs
- les gobelets réutilisables
- les cages à rats-laveurs

sont fixés à :

| type de matériel | type de problème | suite donnée | taux de l'indemnisation |
|--------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------|
| barrière HERAS (avec plots) | perte ou casse importante | remplacement | 75,00 € |
| | casse légère | réparation (coût des matériaux + temps de travail) | 75,00 € |
| | perte d'un plot | remplacement | 17,00 € |
| barrière NADAR | perte ou casse importante | remplacement | 68,00 € |
| | casse légère | réparation (coût des matériaux + temps de travail) | 68,00 € |
| panneau fête locale | perte ou casse | remplacement | 63,00 € |
| panneau signalisation | perte ou casse | remplacement | 63,00 € |
| spot led | perte ou casse | remplacement | 53,00 € |
| lampe flash | perte ou casse | remplacement | 26,00 € |
| cône | perte ou casse | remplacement | 53,00 € |
| podium | perte ou casse | remplacement ou réparation | suivant prix de revient |
| coffret électrique | perte | remplacement | 550,00 € |
| | casse | réparation | suivant prix de revient |
| conteneur 1100L | perte ou casse importante | remplacement | 315,00 € |
| | casse légère | remplacement de la pièce | prix de revient de la pièce |
| conteneur 240L | perte ou casse importante | remplacement total | 50,00 € |
| | casse légère | remplacement de la pièce | prix de revient de la pièce |

| | | | |
|------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|---|
| gobelets réutilisables | perte ou casse | rachat | 1,00 €/gobelet |
| | nettoyage ou/et séchage insuffisants | retour à la firme pour nettoyage | refacturation des frais de nettoyage des gobelets renvoyés à la firme |
| Cages à rats-laveurs | Casse, perte ou vol | Remplacement | 50,00 € |

Les indemnisations sont cumulables.

A partir du 1er janvier 2027, les taux de l'indemnisation prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux} * \text{indice novembre de l'année antérieure à l'exercice} - 1}{\text{Indice des prix novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

5. Dispositions pratiques

♦Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre le personnel du service des Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par le demandeur. Il en va de même lors de la reprise du matériel communal.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel.

Sans cette présence sur place, au moment de la remise du matériel, celui-ci ne lui sera pas remis.

Sans cette présence sur place, au moment de la restitution du matériel, tout manquement ou tout dégât au matériel sera automatiquement porté en compte du demandeur.

♦Pour la restitution du matériel, l'ensemble du matériel prêté doit obligatoirement être rassemblé à un endroit centralisé afin de faciliter le comptage et l'état du matériel.

♦Pour le prêt de gobelets réutilisables, obligation pour l'organisateur de nettoyer et sécher les gobelets mis à disposition par la Commune (laisser sécher en pyramide pensant quelques heures avant de les empiler).

Un formulaire de mise à disposition et un formulaire de retour de prêt sont à remplir lors de chaque prêt de gobelets.

6. Dispositions générales

❖Les cautions sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

❖La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèque bancaire, dès l'obtention de l'autorisation, contre remise d'un reçu.

A défaut de dépôt de caution préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant **la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.**

❖En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

❖Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué dans l'état repris dans la fiche d'état des lieux au moment du dépôt ou dans le formulaire de mise à disposition de gobelets réutilisables.

Dans le cas contraire, **les frais résultant de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou d'un privé.**

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

❖ La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

7. Redevance de la mise à disposition du matériel

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » en vigueur.

Ce règlement général relatif à la mise à disposition de matériel communal a été arrêté par le Conseil Communal du 13 octobre 2025 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » voté au Conseil communal du 13 octobre 2025.

Art.2. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.3. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. Delire
L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur l'occupation des salles communales

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales, applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, applicable en la matière ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une catégorisation des salles communales en fonction de leur capacité :

- Salles de petite capacité: Arbre salle communale, Arbre Galerie, Bois-de-Villers, Rivière 1 seul niveau
- Salles de capacité moyenne: Lesve, Lustin Notre Maison, Rivière 2 niveaux
- Salles de grande capacité: Lustin Le Foyau, Profondeville Maison de la Culture

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;
Considérant que la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles ;
Considérant que celles-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
Considérant que la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;
Considérant que cette possibilité d'occupation, au tarif 2, pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;
Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;
Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

♦- Salle de gymnastique de l'école de Profondeville (*uniquement pour des occupations sportives*)

- Dispositions pratiques

Article 1 :

Toute location d'une salle communale fait l'objet d'un contrat de location ; les dispositions du présent règlement en font parties intégrantes.

Peuvent louer une salle, par ordre prioritaire :

7. l'Administration Communale
8. toute association reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif
9. toute association non reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif
10. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, sans but lucratif, pour des occupations privées
11. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles
12. les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale
13. les 3 cas suivants, sur pied d'égalité :
 - a. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - b. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - c. toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
14. les associations ou privés sous contrat saisonnier (sauf les clubs qui ont une convention d'occupation), pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations

Article 2 :

Toute demande de location est introduite par écrit au moyen du document officiel disponible sur le site internet de la commune ou au service Tourisme.

Elle doit être adressée au Collège communal, Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, au minimum 1 mois et au maximum 1 an avant la location.

Sur base d'une analyse de ce document officiel, le Collège communal se réserve le droit de refuser une location à un organisateur moyennant motivation.

En ce qui concerne le point 7 de l'article 1, en plus de la demande de location ci-dessus, un dossier **détailé** sera remis au Collège communal sur base duquel celui-ci marquera son accord ou non sur la demande d'occupation.

Pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable.

Article 3 :

Le Collège communal confirme par écrit au demandeur la disponibilité de la salle communale ainsi que le montant des frais fixés par la redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Article 4 :

Les montants des locations, frais de fonctionnement, participations au coût de l'évacuation des déchets et tarifs horaires ainsi que les modalités de paiement sont déterminés dans le règlement en vigueur, relatif à la redevance communale sur l'occupation des salles communales en vigueur.

Article 5 :

Cautions :

- la caution de la **salle**, à verser dans tous les cas est de **125,00 €**.
- la caution pour la location (facultative) de la **cuisine** est de **375,00 €**.
- La caution pour la **sono** est de **500,00 €**

En cas de perte de clés, le prix coûtant des clés seront retenus sur la caution.

Le montant total de la caution est payable :

Au plus tard **15 jours avant l'occupation de la salle** selon les modalités suivantes :

soit, sur le n° de compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

soit, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou des agents désignés, contre remise d'un reçu.

Après paiement de la salle et de la caution, le retrait des clés se fera à la Commune, le vendredi dudit week-end avant 12h00 et le retour à la Commune de celles-ci, le lundi avant 14h00.

Article 6 :

La réservation ne sera effective qu'après paiement des fixés par la redevance communale sur l'occupation des salles communales et sera annulée si le montant de la caution n'a pas été payé dans les délais impartis, ou tout le moins avant le jour de l'occupation de la salle.

Article 7 :

L'organisateur est civilement responsable des accidents de toute nature ou des dégradations causées qui pourrait survenir à l'intérieur des locaux pendant la période d'utilisation.

Dans le cas d'un banquet, le locataire est responsable de la ou des personnes assurant le service complet du repas.

Il veillera donc à prendre une assurance et devra également s'acquitter de toutes taxes et redevances dues (Sabam, accises,...).

Article 8 :

Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.

Le logement dans les salles est interdit, excepté à la salle Notre Maison pour la location pour les scouts (hikes, camps).

Article 9 :

De commun accord, **un état des lieux est établi** avant et après l'occupation de la salle en présence d'une personne organisatrice et la personne responsable de la salle.

Un formulaire est complété en double exemplaire et signé par les deux parties au terme de chaque visite de contrôle.

Article 10 :

L'organisateur est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords.

Il devra en outre veiller à laisser libre l'entrée de chaque propriété privée riveraine.

Il doit également se soumettre au règlement en matière de tapage nocturne. De plus, toute musique sera diminuée progressivement afin d'être coupée obligatoirement à 02h00.

Article 11 :

Le Collège communal peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou de non-respect du présent règlement, faire interdire ou arrêter, à tout moment, la tenue d'une manifestation.

Article 12 :

En cas de manquements au contrat de location et/ou au présent règlement, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle occupation à l'organisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

L'organisateur supportera les frais éventuels :

de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit au bien public, causés à l'occasion de l'occupation

de réparation ou de remise en état des dégradations et toutes formes de salissures perpétrées sur les propriétés voisines ou leurs abords

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais de l'organisateur, entre autre par débit total ou partiel de la caution.

Article 13 :

Le locataire est invité à prendre contact avec l'Administration communale ou la personne responsable de la salle en ce qui concerne les différents problèmes qui pourraient surgir relatifs à l'utilisation des locaux et du matériel.

Article 14 :

La Commune ne peut être tenue responsable de dégâts occasionnés aux objets personnels qui auraient été oubliés dans les locaux de la salle après la date et l'heure fixées dans le contrat.

Article 15 :

Toute association reconnue de Niveau 1 a droit à la gratuité d'une salle, **une fois par an**, moyennant le dépôt de la caution et le paiement des frais de fonctionnement et d'évacuation des déchets déterminés dans le contrat de location. Cette gratuité est accordée si cette association n'a pas déjà bénéficié d'une réduction équivalente à une location de salle communale de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales sur la mise à disposition de chapiteaux ou la location du Centre sportif.

Article 16 :

Il est accordé une gratuité supplémentaire à l'article ci-dessus pour les cas suivants :

- les associations à caractère culturel **de l'entité, une fois par an**, la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles.
- les privés ou les associations à caractère culturel **de l'entité et hors entité** la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, **uniquement pour des expositions.**

Article 17 :

En cas d'occupation ponctuelle pour une manifestation, le collège communal se réserve le droit d'annuler, sans dédommagement financier, une séance hebdomadaire d'une personne privée ou d'une association qui occupe la salle demandée à titre saisonnier.

Article 18 :

Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

- **Occupation des salles communales pour des manifestations publiques**

Article 19 :

Par manifestation publique, il faut entendre toute manifestation offrant aux participants un service contre paiement (boissons, nourriture, musique, ...).

Article 20 :

Des manifestations publiques de type bal ou soirée dansante ne sont autorisées qu'une fois par mois dans les différentes salles de l'entité, à l'exception de l'Espace Polyvalent d'Arbre et de la Maison de la Culture de Profondeville où il ne peut y avoir aucune manifestation de ce genre.

Article 21 :

Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

- **Règles d'utilisation**

Article 22 :

Toute décoration sera autorisée.

Toutefois, l'usage du clou, forage, vis, cheville et punaises ainsi que les inscriptions ou marquages quelconques sur murs, portes et fenêtres sont formellement interdits.

L'usage de confettis, de paillettes et autre matériel festif difficilement nettoyable sont interdits.

Les frais de réparation ou de remise en état seront à charge de l'utilisateur et seront défalqués en priorité de la caution sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.

Si l'intervention d'une tierce personne spécialisée est nécessaire, dans le but de réparer les manquements ou dégâts du fait de l'occupant, elle sera également facturée à l'organisateur.

Article 23 :

L'utilisation de tout type de chauffage d'appoint est strictement interdite.

Dans la même optique, l'utilisation de bougies autres que pour un gâteau d'anniversaire est interdite, privilégier les bougies LED.

Article 24 :

L'occupant est tenu, à la fin de la période de location, d'emporter tout son matériel qu'il aura entreposé dans la salle et, éventuellement, dans les dépendances annexes.

4 Remise en état de la salle

Article 25 :

Tout utilisateur a l'obligation de remettre les locaux en l'état avant la remise des clés et ce, pour les date et heure prévues dans le contrat.

Article 26 :

Rangement :

Le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords sont d'office à charge de l'organisateur.

Toutefois, le nettoyage (pas le rangement) de la salle (pas des abords), sur demande lors de la réservation, peut être effectué par les soins du personnel communal suivant la tarification déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.

Par ailleurs, lorsque le nettoyage est effectué par l'utilisateur mais qu'il est jugé insuffisant lors de l'état des lieux ou lorsque le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (en cas de salle particulièrement sale), la tarification est déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.

En outre :

- Les tables nettoyées, bancs et chaises sont pliés et rangés à l'endroit où le matériel se trouvait à l'arrivée, et, en aucun cas, devant les sorties de secours
- Les robinets de gaz sont fermés
- Les frigos et congélateurs sont vidés, nettoyés, débranchés et maintenus ouverts
- Les robinets aux éviers et toilettes sont bien fermés
- Les thermostats du chauffage sont réglés en position minimum, excepté pour l'Espace Polyvalent pour lequel il est interdit de toucher au thermostat
- L'éclairage est éteint dans toutes les pièces
- Les locaux sont balayés, les abords extérieurs sont balayés et débarrassés des mégots et déchets abandonnés par les participants (balais à disposition dans les salles)
- En cas de nettoyage par le locataire, les sols, la cuisine, les plans de travail et les toilettes sont lavés à l'eau (matériel à disposition dans les salles), les produits ne sont pas fournis, à prévoir par l'organisateur.
- Pour les salles disposant d'une pompe à bière et en cas d'utilisation de celle-ci, les bonbonnes de CO² sont fermées et les tuyauteries sont rincées complètement après branchement sur l'eau de ville
- Pour les salles disposant d'une friteuse, l'occupant apportera des graisses de friture et les emportera après utilisation en veillant à la propreté des cuvettes de cuisson et des bacs de stockage des graisses usagées
- Pour les salles disposant d'un lave-vaisselle, celui-ci est éteint, rincé, vidé (bouchon enlevé)
- Les fenêtres sont fermées et la ou les portes fermée(s) à clé
- Pour l'Espace Polyvalent de Arbre, en cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, le montant de la facture de l'intervention sera retenu sur la caution.

Évacuation des déchets :

- Toutes les décorations apportées et placées devront être retirées.
- Tous les déchets seront triés et placés dans les conteneurs adéquats mis à disposition
- Après l'occupation, les conteneurs seront placés à l'extérieur de sorte que les employés communaux puissent les enlever
- Toutes les vidanges apportées par le locataire sont également emportées par l'occupant. En cas de manquement, des frais d'évacuation seront portés en compte sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.

Lorsque le locataire a demandé les services de la commune pour le nettoyage (taux fixés dans le règlement redevance sur l'occupation des salles communales), il est tenu de tenir compte de tous les points ci-dessus, excepté le nettoyage des sols et des sanitaires à l'eau.

Ce règlement général relatif à l'occupation des salles communales a été arrêté par le Conseil Communal du 13 octobre 2025 et sera d'application dès le jour de sa publication.

Art.2. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur dès le jour

de sa publication par affichage.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,
Florian GOOSSE*

*Le Président,
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,
Florian GOOSSE*

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire Luc
L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur la mise à disposition des chapiteaux et pagodes

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement redevance sur la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux, applicable en la matière ;

Vu le règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant que ce soutien est apporté en vue de favoriser le tissu associatif local ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il convient de limiter le recours aux chapiteaux communaux une fois l'an par association et/ou société reconnue de Niveau 1 et de Niveau 2, à l'exception de l'association qui organise le Méga-Défi, s'agissant d'une organisation annuelle qui rassemble plusieurs villages de la commune,

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés ;

Considérant les dispositions pratiques établies pour l'état des lieux après la manifestation ;

Considérant que le démontage est interdit sans un état des lieux effectué par un agent communal et un soutien logistique, une sanction forfaitaire sera appliquée le cas échéant ;

Considérant les dispositions pratiques établies pour le montage et le démontage ;

Considérant qu'en cas de montage sans le soutien logistique prévu par l'organisateur, une majoration des coûts sera appliquée pour l'affectation du personnel communal supplémentaire nécessaire au montage ;

Considérant que la commune dispose d'un parc de modules de chapiteaux qui présente trois types de tentes, à savoir :

- 2 tentes de 25 m² de type pagode,
- 1 tente de 200 m²
- 3 tentes similaires au matériel précédent (90 m²) ;

Considérant qu'il y avait lieu de compléter les mesures de sécurité ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus le texte suivant :

Règlement général snr relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communanx

1. Utilisateurs

La mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes est exclusivement réservée :

- Aux manifestations dont l'organisateur est la Commune et aux manifestations dont un des Conseils consultatifs ou l'Office du Tourisme de Profondeville Entité (OTPE) est l'organisateur ;
- Aux manifestations organisées par des écoles de l'entité, tout réseau confondu ;
- Aux manifestations organisées dans la Commune par des associations et/ou des sociétés reconnues Niveau 1 et Niveau 2, à l'exclusion des manifestations à caractère privé.
- Aucune utilisation privée ne sera permise.

2. Attribution des modules de chapiteaux

- À l'exception des manifestations organisées par la Commune ou dont le Conseil consultatif de la Culture ou l'OTPE est l'initiateur, qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des modules de chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal du dossier de demande de mise à disposition par les associations reconnues.
- Tout dossier doit être introduit au moins 1 mois avant la date de la manifestation sous peine d'irrecevabilité, sauf décision contraire et motivée du Collège. La décision relative à la demande d'octroi des modules de chapiteaux est confirmée à l'utilisateur au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.
- Les dossiers de demande de mise à disposition des modules de chapiteaux sont à retirer à l'administration communale de Profondeville au « service Évènements ». Ils sont également disponibles sur le site internet communal.
- Le recours aux chapiteaux communaux est autorisé une fois l'an par association et/ou société reconnue de Niveau 1 et de Niveau 2, à l'exception de l'association qui organise le Méga-Défi, s'agissant d'une organisation annuelle qui rassemble plusieurs villages de la commune,

3. Règlement général

- Toute mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes fait l'objet d'un contrat entre la Commune de Profondeville et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Toute mise à disposition à titre rémunéré ou non est interdite. Le contrat n'autorise l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes que pour l'activité telle que décrite dans le dossier de demande de mise à disposition introduite par l'utilisateur.
- L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes tant à l'égard de la Commune de Profondeville qu'à l'encontre des participants à la manifestation. **L'organisateur veillera à prendre une assurance complémentaire en responsabilité civile.**
- Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profondeville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs.

4. Redevance de mise à disposition, caution et modalités de paiement

- Les montants des redevances sont repris dans le règlement « *Redevance sur la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux* » en vigueur.
- Une caution est due :
 - par tente de type pagode : **125,00 €**
 - par module de 90 m² : **250,00 €**
 - pour la tente de 200 m² : **500,00 €**
- Les cautions sont cumulables, éventuellement avec les cautions d'autre matériel communal, avec une limite maximale de 500,00 €.
- Le montant total de la caution est payable au plus tard 15 jours avant l'évènement. Celui-ci peut se faire selon les modalités suivantes :
 - soit, sur le n° de compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
 - soit, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.**À défaut, le contrat de mise à disposition est résilié.**
- En cas de non utilisation des modules de chapiteaux et pagodes ou du non-versement dans les délais requis du

montant de la redevance et du dépôt de la caution, une somme équivalente à la redevance sera portée en compte du demandeur, sauf cas de force majeure dûment justifié soumis au Collège communal pour décision.

5. Dispositions pratiques

- **État des lieux**
 - Avant et après toute utilisation des modules de chapiteaux et pagodes et de leurs accessoires éventuels (éclairage, fenêtres, etc.), **un état des lieux est établi.**
 - **Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur** ou son délégué désigné à cet effet. En cas de litige, seul un membre du Collège communal est habilité à décider.
 - **Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et vidée de tout contenu** ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.
- **Montage et démontage**
 - Les modules de chapiteaux et pagodes sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'Administration Communale, à l'endroit de la manifestation.
 - Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la commune, soit en début de matinée. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de mise à disposition.
 - Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction de deux préposés de l'administration communale.
L'organisateur met à leur disposition, durant toute la durée des opérations de montage, au moins 4 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum) et pour le chapiteau de 200 m² au moins 6 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum).
 - **IMPORTANT** : à défaut de l'aide requise à cet effet :
 - lors du montage, les modules de chapiteaux et pagodes seront montés moyennant les frais du personnel attribué en supplément à cette tâche par heures réalisées et entamées suivant le règlement redevance communale sur les interventions du service travaux
 - en cas de démontage effectué sans (ou en dehors de) la supervision des agents communaux, la caution ne sera pas restituée.
- **Affichage**
 - **Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit.** N'est autorisé que l'affichage sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colsons aux montants ou traverses des modules et pagodes.
 - Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.

6. Mesures de prévention incendie

- **Évacuation – sorties de secours**
 - Dans les chapiteaux et tentes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :
 - 1 personne par m² de surface totale dans le cas de restauration, salle de danse, etc ;
 - 1 personne par 2m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires ;
 - 30 personnes par 10m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout
 - L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.
 - La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1m. Leur largeur totale minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.
 - Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, l'exploitation disposera d'au moins deux sorties distinctes.
Si l'effectif peut atteindre 300 personnes, on disposera d'au moins trois sorties distinctes.
 - Il est interdit de placer ou de déposer quoi que ce soit pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation ainsi qu'en face des dévidoirs et extincteurs.
- **Électricité**
 - L'installation électrique du chapiteau et/ou des équipements électriques divers devra être conforme au R.G.I.E.
- **Éclairage de sécurité**

- Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé dans les dégagements principaux intérieurs.
- **Signalisation**
 - La signalisation des sorties de secours et du matériel de lutte contre l'incendie devra être visible en toutes circonstances.
- **Moyens de lutte contre l'incendie**
 - Un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à raison d'une unité par 100 m² de surface.
 - Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme NBN S21-015 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex. : sonorisation, etc.).

7. Appareils de cuisson mobiles

- Tous les appareils de cuisson (friteuse, four, barbecue, etc.) sous le module de chapiteau et/ou pagode **sont absolument interdits.**
Ils devront être installés dans des lieux spécifiques interdits au public à au moins 10 m des chapiteaux et/ou pagodes. Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).
Les appareils devront être en ordre d'agrément.
- **Appareils électriques**
 - Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.
 - Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections magnétothermiques adaptées aux puissances demandées.
 - Les cordelières et allonges ne pourront gêner les mouvements de foule.
- **Appareils au gaz**
 - Les appareils seront conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
 - Les brûleurs seront équipés d'un thermocouple.
 - Les détendeurs seront conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonbonnes en service.
 - Les flexibles seront en ordre de validité. Ils seront fixés par des colliers de serrage.
 - Les bonbonnes seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
 - Leur dispositif de fermeture restera dégagé et accessible en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
 - Leur implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
 - Les appareils devront présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.
 - Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
 - Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides ne sera toléré dans des véhicules sur le site de la manifestation.
- **Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz**
 - Du matériel adéquat sera obligatoirement utilisé, le feu ne pourra être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.
 - Le brasier sera continuellement surveillé et devra être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.
 - Les opérations se dérouleront à l'extérieur.
 - L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
 - L'appareil devra présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

8. Mesures en cas d'intempéries

L'organisateur devra impérativement procéder à l'évacuation du(des) chapiteau(x) dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public et, plus particulièrement :

- en cas de vent violent lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort)
- lorsque la charge de neige peut mettre en péril la stabilité et/ou lorsque la vitesse du vent atteint la plus petite des valeurs suivantes :
 - 90 km/h
 - vitesse limite préconisée par le constructeur
 - vitesse préconisée par l'organisme agréé lors de la réception de stabilité

9. Modalités diverses

- **Parking**

- L'organisation de l'accueil, le respect des règles de sécurité, la surveillance éventuelle des véhicules sont à charge du preneur.
- **Matériel entreposé**
 - La présence, sous les chapiteaux et/ou pagodes, de matières explosives et l'entreposage de produits inflammables sont formellement interdits. Par produits inflammables, il faut entendre : liquides inflammables et matières solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ou réagissant violemment au contact de l'eau.
- **Interdictions diverses**
 - **Il est strictement interdit de fumer**, d'enflammer des allumettes, briquets, etc...., sous les chapiteaux et/ou pagodes.
 - A l'intérieur des chapiteaux et/ou pagodes, l'utilisation de récipients au LPG, d'appareils à gaz, de réchauds à pétrole est interdite. D'une manière générale, toute source de chaleur à flamme nue et tous les appareils à combustion sont interdits sous les chapiteaux et/ou pagodes.
 - Pour des raisons de sécurité, les canons à chaleur sont interdits.
Il faut favoriser l'utilisation d'un système de chauffage à air pulsé placé à l'extérieur du chapiteau et/ou pagode et à une distance d'au moins 10 m du chapiteau.
L'installation sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).
L'accès aux installations doit être interdit au public par des moyens physiques (barrières,...).

10. Sanctions

- En cas de manquements aux présentes dispositions du règlement et sous réserve des sanctions déjà expressément définies, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle mise à disposition, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

11. Disposition générale

- **La Commune de Profondeville est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement**, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement, en avoir accepté toutes les clauses, et je m'engage à les respecter. »

Fait à, le
Lu et approuvé,
Signature de l'organisateur,

Ce règlement général relatif à la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux a été arrêté par le Conseil Communal du 13 octobre 2025 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance sur la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux » voté au Conseil communal du 13 octobre 2025.

Art.2. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.3. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



L. DELIRE
L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général relatif à l'occupation du Centre Sportif de la Hulle et de la salle "Burnot"

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires
Vu le règlement redevance sur l'utilisation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Considérant que l'usage d'une telle infrastructure doit faire l'objet d'une certaine codification en vue de garantir une pérennité et un fonctionnement corrects ;
Considérant que, s'agissant d'un bien communal, le Conseil communal est compétent pour donner une force obligatoire à ce règlement d'ordre intérieur ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1: Décide d'arrêter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le texte suivant :

**Règlement général relatif à l'utilisation
du Centre Sportif de la Hulle**

Généralités

- 1° Le présent règlement est d'application dans les infrastructures du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot ».
Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Centre Sportif et la salle « Burnot », soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
Il sera affiché aux entrées. Chacun est censé en avoir pris connaissance.
- 2° L'occupation des salles, salles polyvalentes, vestiaires, cafétérias, terrains de football et aires d'activités entourant le Centre Sportif et la salle « Burnot » est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.

L'occupation est également subordonnée au paiement d'une redevance suivant le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle « Burnot ».

- 3° L'entrée des infrastructures est interdite :
- aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ivresse.
 - aux personnes dont le comportement pourrait troubler l'ordre ou provoquer un risque de danger.
- 4° De manière générale, dans les infrastructures du Centre Sportif et de la salle « Burnot », il est interdit :
- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés
 - de troubler l'ordre d'une façon quelconque
 - de toucher, sans nécessité, à tout appareil de service
 - de fumer
 - de cracher
 - de jeter des papiers ou quoi ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet
 - de causer des dommages ou dégradations aux locaux et installations
 - de jouer dans les vestiaires ou sanitaires
 - de boire et de manger dans les salles sportives et vestiaires, sauf boissons (bouteilles en plastique) et aliments énergétiques nécessaire à la santé physique des utilisateurs
 - de courir sinon aux endroits prévus
 - de modifier les fusibles, les appareils électriques, etc.
 - de déplacer le matériel des vestiaires ou de la cafétéria (tables, chaises, bancs, etc.)
 - de traîner ou rouler sur le revêtement de la salle ou dans les sanitaires, etc. du matériel lourd (tables, matériel de brasserie,..)
 - de se déplacer sur les terrains de jeux en chaussures de ville
- 5° Les spectateurs et visiteurs responsables d'enfants sont tenus de ne pas laisser courir et jouer ces derniers librement dans les couloirs ou sur des aires de jeux non utilisées.
- 6° Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- 7° Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes, vitres ou autres supports quelconques. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Les affiches et panneaux publicitaires placés dans le complexe doivent faire l'objet d'une demande à la Commune via le concierge.

Responsabilités

- 8° Les clubs et associations qui occupent le Centre Sportif et la salle « Burnot » doivent contracter une assurance responsabilité civile - dégâts locatifs - et en apporter la preuve à l'Administration Communale avant toute utilisation.
- 9° Tout locataire ou utilisateur des installations sportives intérieures et extérieures, des cafétérias et de tout autre local, est responsable, pendant la durée de son occupation, des dégradations causées, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement, causées par lui, ses adversaires ou ses supporters. Les dégradations constatées seront mises à charge du dernier occupant, sauf si ce dernier a fait constater, par le concierge, l'état des lieux au moment de son entrée dans les installations. Le vandalisme sera sévèrement réprimé.
- 10° Les groupements utilisant les locaux et surfaces extérieures devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'Administration communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
- 11° Chaque dirigeant, chaque sportif, chaque supporter doit se sentir concerné et responsable, en veillant au bon fonctionnement du centre sportif, dans l'intérêt de tous.
- 12° Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Réservation

- 13° Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 30 juin de la saison précédente. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres

- par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
- 14° Tout demandeur d'occupation permanente devra remplir un formulaire de contrat de location à rentrer à l'Administration Communale. Ce contrat sera établi pour une saison.
La location peut porter sur tout ou partie de la salle, les salles polyvalentes, les cafétérias, les terrains de football et les aires d'activité entourant le Centre Sportif et la salle « Burnot ».
- 15° Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée par courrier auprès de l'Administration Communale au moins une semaine à l'avance.
Les matches et les entraînements remis, non signalés au moins deux semaines à l'avance seront portés en compte, sauf remise « en dernière minute » par les comités nationaux ou provinciaux compétents.
Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'Administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.
- 16° Les tarifs et modalités de paiement sont déterminés dans le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » en vigueur, consultable sur le site de la commune. Ils varient selon :
- l'étendue de la surface louée.
- la qualité du locataire (association reconnue ou non, de l'entité ou hors entité, particulier de l'entité ou hors entité).
- 17° L'occupant des infrastructures ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- 18° Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peut céder sans l'accord du Collège Communal cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
- 19° Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- 20° En cas de manifestation spéciale, une caution de 500,00 € garantissant les engagements locatifs pourra être exigée par la Commune. Elle sera remboursée en fin de contrat, déduction faite du montant des dégâts éventuels et des frais de remise en état ou de nettoyage.
- 21° La Commune se réserve le droit de revoir le planning d'occupation de la salle si les heures attribuées pour les entraînements sont, de façon systématique, partiellement inemployées ou occupées par une moyenne hebdomadaire de joueurs jugée insuffisante.
- 22° L'accès de la salle n'est autorisé aux joueurs qu'aux jours et heures qui leur sont réservés.

Horaire

- 23° Les infrastructures sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège communal.
Toute modification de cet horaire est de la compétence du Collège communal, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
Les terrains extérieurs sont accessibles jusqu'à 22 heures maximum.
- 24° Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs.
À cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée ; **ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce y compris la pose et la remise en place du matériel.**

Aire de jeu et matériel

- 25° L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Il est interdit aux enfants de moins de huit ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée.
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- 26° Les chaussures de sport adéquates sont obligatoires sur les terrains de jeux. Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles non susceptibles de laisser des traces sur le sol.
Mesdames et Messieurs les arbitres sont priés de se conformer à cette clause.

- Le public est prié de se tenir et de circuler en dehors des aires de jeux.
- 27° Les clubs sont responsables de l'ancrage correct (avec douilles adéquates) des engins mobiles (panneaux de basket - poteaux de volley, tennis - buts de mini-foot...). Leur responsabilité est engagée en cas de manquement. Seuls les entraîneurs peuvent manipuler les panneaux de basket-ball et autres panneaux mobiles.
- 28° Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer l'Administration communale par le biais du concierge, le plus tôt possible, de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- 29° Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.
- 30° Les modules pour enfants sont accessibles uniquement aux enfants jusqu'à 12 ans maximum.

Vestiaires et douches

- 31° Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir **que** dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires mis à disposition des utilisateurs leur est communiquée ; les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement et de ne pas utiliser d'autres vestiaires que ceux attribués au club. Dans les vestiaires, la moralité et la discipline sont de rigueur. De même, pour la pratique sportive, les vêtements de sport doivent être compatibles avec les bonnes mœurs.
- 32° L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Cafétéria

- 33° Les clubs peuvent disposer des cafétérias. Le responsable du club ou l'entraîneur doit alors faire un dernier tour de toutes les installations pour vérifier si tout est en ordre. Les poubelles seront vidées après chaque utilisation.

Propreté et déchets

- 34° Chaque utilisateur ou club doit procéder au nettoyage et à la remise en état des lieux loués. Chacun doit veiller à la propreté des terrains, des galeries, des vestiaires, des douches, des sanitaires et des cafétérias. Pour les vestiaires, il est demandé d'utiliser la raclette mise à disposition dans ces vestiaires.
- 35° Il est **fortement recommandé** de participer **au tri sélectif** dans les différentes poubelles mises à disposition. Des conteneurs « PMC » et « AUTRES » ont été répartis dans le bâtiment afin de donner un accès aisé. Il est interdit de les déplacer. Les bouteilles ayant contenu des boissons **doivent être vidées** avant d'être placées dans le conteneur « PMC ».
- 36° Les poubelles et sacs poubelles remplis doivent être déposés à l'extérieur dans les containers **en respectant le tri des déchets.**

Énergie et eau

- 37° Le délégué du club veillera aussi particulièrement à la **fermeture des robinets d'eau** dans les douches.
- 38° **Seul l'éclairage correspondant à la surface de jeu occupée peut fonctionner.** Le concierge est seul habilité à modifier l'intensité si nécessaire. L'éclairage des couloirs, vestiaires, douches et vestiaires sont éteints en dehors des heures de présence dans ces locaux et ce, même pendant la durée d'occupation des lieux de sport. **L'éclairage principal de la salle doit être éteint dès la fin de l'entraînement ou du match.**
- 39° Le club ou l'utilisateur **qui quitte** une des salles de sport, les vestiaires et la cafétéria alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit **éteindre l'éclairage.**
- 40° Il est **strictement interdit**, à toute autre personne que le concierge, de **toucher aux vannes de chauffage et aux thermostats d'ambiance.**

Portes de secours

- 41° L'accès pour les services de secours doit **toujours rester libre**.
Il faut respecter le panneau de signalisation, c'est-à-dire qu'**aucun véhicule ne peut y être stationné**.
- 42° Les portes de sortie de secours ne peuvent être maintenues ouvertes pour quelque raison que ce soit.
Toutefois, elles doivent rester « ouvrables » puisqu'il s'agit également d'un accès PMR.
Le responsable du club de la dernière occupation veillera à fermer cette porte de secours en partant.

Concierge

- 43° C'est le concierge qui gère les heures d'ouverture et de fermeture suivant les occupations qui dépendent des autorisations accordées aux clubs, associations, écoles ou particuliers.
Le concierge ouvre les portes et c'est le dernier occupant qui les ferme et remet la clé dans la boîte aux lettres du concierge.
- 44° Le concierge est à disposition des utilisateurs concernant les occupations et en cas de problèmes techniques.
- 45° Le concierge répercute à l'Administration communale les remarques effectuées par les occupants concernant toute défectuosité au niveau des équipements.

Responsabilité de la Commune

- 46° La Commune décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident, de dégâts ou de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations dans ses infrastructures et dépendances, y compris le parking.
- 47° Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal, chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville.
- 48° Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal, voire par les instances juridiques compétentes.

Éthique sportive

- 49° Code d'éthique sportive (de la Communauté Française) :
Tous les membres sont tenus de respecter le Code d'Éthique sportive de la Communauté française tel qu'édité ci-dessous :
- ♦ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
 - ♦ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.
 - ♦ Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
 - ♦ Respecter le matériel mis à disposition.
 - ♦ Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
 - ♦ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
 - ♦ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
 - ♦ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
 - ♦ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art.2: Le présent règlement sera affiché en divers endroits du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot » et sera annexé à tout contrat.

Art.3: Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4: Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur les funérailles et sépultures

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-1 à 32 ;
Vu les Décrets du 6 mars 2009 et du 14 février 2019 relatifs aux funérailles et sépultures ;
Vu les articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative, adopté au Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu le règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour les concessions et sépultures de tous types applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour les exhumations applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour l'usage du caveau d'attente applicable en la matière ;
Vu le règlement redemande pour la demande de plaquettes commémoratives applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour défaut d'entretien de sépulture et pour dégradation de cimetières végétalisés, applicable en la matière ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Le texte suivant, établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

Règlement général sur les funérailles et sépultures**Définitions**

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement communal, l'on entend par :

- **Ayant droit :** le conjoint ou le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture :** personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau :** ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes

cinéraires.

- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir une ou deux urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes funéraires.
- **Cellule de gestion des cimetières** : elle est composée du représentant du service État-Civil, des correspondants administratif et technique du service des Travaux et du préposé aux cimetières (fossoyeur en titre ou son remplaçant). Le personnel des cimetières est placé sous l'autorité du Bourgmestre.
- **Champ commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires biodégradables en pleine terre pour une durée de 6 ans (5 ans + 1 an d'affichage). Emplacement non concédé et non renouvelable.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public (ici, la Commune) dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Columbarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une personne appelée le concessionnaire la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
Les concessions de sépultures sont unes, indivisibles et incessibles.
- **Concessionnaire** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Défaut d'entretien** : état d'une sépulture, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien. Sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de nom et de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- **Exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un(e) caveau/cavurne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.
Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Fossoyeur** : employé communal seul habilité dans l'enceinte du cimetière à creuser les fosses, à descendre les cercueils, à reboucher les fosses et à refermer les caveaux.
- **Incinération** : réduction du corps en cendres dans un crématorium.
- **Indigent** : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit en pleine terre, soit dans un caveau/cavurne, soit dans une cellule de columbarium.
- **Inhumation supplémentaire** : inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé obligatoire, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les ossements, les cendres ou tout autre reste organique et vestimentaires des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueils, housse ou urne.
- **Parcelle de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres des personnes incinérées.
- **Parcelle des Étoiles** : espace public réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres pour les fœtus nés entre le 106^{ème} et 139^{ème} jour de grossesse et des enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans et au sein duquel les emplacements sont non concédés.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- **Plaquette commémorative** : plaquette fournie, à la demande, par la Commune reprenant, en plus des nom et prénom

du défunt, les références reprises au Registre.

- **Proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- **Rangement de caveaux** : opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de places prévu initialement ou de libérer de la place dans la concession.
- **Rassemblement de restes mortels** : opération qui consiste à rassembler, dans un seul cercueil qui sera ré-inhumé au même endroit, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession de sépulture afin de libérer de la place dans la concession.
- **Réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique.
- **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle ou les cendres du défunt.
- **Signes indicatifs de sépulture** : pierres tombales, monuments et symboles confessionnels ou non confessionnels (croix, etc.).
- **Terrain concédé** : terrain faisant l'objet d'une concession.
- **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- **Urne cinéraire** : récipient contenant les cendres d'un corps incinéré dans un crématorium.
- **Urne d'apparat** : urne contenant l'urne cinéraire proprement dite.

Cimetières communaux

Article 2 : L'entité de Profondeville compte 7 cimetières communaux :

- le cimetière d'Arbre, Rue de la Grotte
- le cimetière de Bois-de-Villers, Rue Floris Duculot
- le cimetière de Lesve, Rue Georges Pochet
- l'ancien cimetière de Lesve, Rue de l'Église
- le cimetière de Lustin, Rue Saint-Léger
- le cimetière de Profondeville, Chemin du Cimetière
- le cimetière de Rivière, Rue Tienne au Colin

Une Parcelle des Étoiles est aménagée dans le cimetière de Bois-de-Villers.

Article 3 : Les cérémonies funèbres doivent être organisées de façon à ce que l'arrivée au cimetière s'effectue au plus tard aux heures suivantes :

- du lundi au vendredi :
 - o pour 15h00 au plus tard pour les inhumations en pleine terre
 - o pour 16h00 au plus tard pour les inhumations en caveau
 - o pour 17h00 au plus tard pour les placements d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres
- le samedi :
 - o pour 12h30 au plus tard pour les inhumations en caveau
 - o aucune inhumation en pleine terre le samedi ne sera autorisée, sauf cas de force majeure (long week-end, fortes chaleurs)
 - o pour 12h30 au plus tard pour les placements d'urnes au columbarium et dispersions des cendres

Police des cimetières

Article 4 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun acte de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs n'y soit commis.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Article 5 : Seul l'Officier de l'État Civil est habilité à autoriser les inhumations, les dépôts ou reprises d'urnes cinéraires et les dispersions des cendres dans un espace communal, les décès ayant été au préalable régulièrement constatés.

Article 6 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 7 : Il est interdit d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie, sauf pour raison médicale.

Article 8 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés, uniquement sur accord écrit en double exemplaire du Bourgmestre ou de son délégué, à circuler dans les cimetières :

- Les corbillards
- Les entreprises mandatées par le Service des travaux
- Les véhicules particuliers des personnes dont le degré d'incapacité (carte PMR) ne permet pas de pénétrer dans le cimetière (se déplacer au pas d'homme)

Article 9 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Si l'épitaphe n'est pas écrite dans une des 3 langues reconnues de Belgique (français, néerlandais, allemand), une

traduction certifiée doit être déposée à la commune.

Dispositions relatives aux travaux

Article 10 : Les travaux de terrassement, de pose de monument, etc. et le transport par véhicule des gros matériaux sont soumis à autorisation écrite préalable, en double exemplaire, du Bourgmestre ou de son délégué.

Ces travaux et transports ne pourront avoir lieu qu'après une prise de contact obligatoire avec le fossoyeur et l'avoir rencontré sur le site concerné.

En outre, un exemplaire de l'autorisation délivrée doit lui être remis.

Le transport de gros matériaux est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 11 : Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Article 12 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

Article 13 : Dans tous les cimetières communaux, les travaux de terrassement, de construction, de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus (*voir autorisation article 10*).

Registre et cartographie des cimetières

Article 14 : Le registre des cimetières et la cartographie des cimetières sont tenus par le correspondant technique du service des travaux et le fossoyeur. Le registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 15 : Ces registre et cartographie sont accessibles, pour toute personne qui veut localiser la tombe d'un défunt, au Service travaux ou auprès du fossoyeur.

Généralités

Article 16 : Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les sépultures :

- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès, sur base de l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente
- des personnes ayant vécu au moins 20 années, ou la moitié de leur existence, sur le territoire de la commune, sur base des données du Registre National
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des indigents

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, sous réserve que des emplacements restent disponibles.

Article 17 : Les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent, et moyennant le paiement d'une taxe prévue dans le règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en caverne, voté par le Conseil communal.

Article 18 : **Modes de sépultures :**

- l'inhumation des restes mortels :
 - o en pleine terre, en terrain non concédé
 - o en pleine terre, en terrain concédé
 - o en caveau, en terrain concédé
 - o dans un cimetière privé (sous certaines conditions définies par le CDLD)
- la crémation :
 - o les cendres peuvent être inhumées :
 - dans l'enceinte du cimetière :
 - en pleine terre, en terrain non concédé
 - en pleine terre, en terrain concédé
 - dans un caveau existant
 - dans une caverne
 - dans une cellule de columbarium
 - dans un endroit autre que le cimetière, mais pas sur le domaine public
 - o les cendres peuvent être dispersées :
 - dans l'enceinte du cimetière :
 - sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet
 - dans un endroit privé avec autorisation du propriétaire du terrain :
 - sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi

- sur un endroit autre que le cimetière, mais pas sur le domaine public

Article 19 : Dimensions des fosses et renseignements divers : voir fiche technique en annexe.

Article 20 : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'État Civil de sa commune de ses dernières volontés. Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté.

L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation ou à l'acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 21 : Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, cette dernière transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées ci-dessus.

Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 22 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Profondeville est déclaré au bureau de l'État Civil, dans les 24 heures ou dès l'ouverture de ce service.

Article 23 : Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc...);
- sans information reprise aux registres de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.
- en cas de transport de commune à commune, les documents adéquats sont nécessaires (permis de transport et le « rien ne s'oppose ») ;
- le rapport du médecin assermenté si crémation.

Article 24 : En ce qui concerne l'identification des défunts :

- pour les cercueils : le fossoyeur fixe lui-même un plomb reprenant toutes les mentions utiles (année du décès, numéro de l'acte de décès...) sur le pied du cercueil
- pour les urnes : l'identification est propre aux crématoriums

Article 25 : L'inhumation ou la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'État Civil.

Article 26 : L'Officier de l'État Civil de la commune où le défunt (ou ses proches) a choisi le lieu de destination des cendres, transmet au correspondant technique un formulaire reprenant les nom, prénom et adresse de la personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Article 27 : La mise en bière ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du permis d'inhumer.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

À défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre ou à son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé on s'il est trouvé un acte de dernières volontés l'y exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailants.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes à leurs dernières volontés, dans les limites du raisonnable.

La fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectués par l'entreprise des Pompes Funèbres désignée par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelle sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 28 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte ;

Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 29 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Article 30 : **L'Administration Communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles** de cercueils avant leur fermeture.

Article 31 : **L'Administration Communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service des Travaux et les désirs légitimes des familles et délivrera, en même temps que le permis d'inhumer, une autorisation écrite en double exemplaire pour l'entreprise des Pompes Funèbres.

Mise en bière

Article 32 : Les dépouilles mortelles et les fœtus sont placés dans un cercueil.

Il ne peut y avoir qu'un seul corps par cercueil, sauf cas particuliers autorisés par le Bourgmestre après dérogation.

Article 33 : L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier de l'État Civil ou du médecin délégué par lui.

Article 34 : **L'emploi des gaines en plastique, de linceaux, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est strictement interdit.**

- **Sont autorisés pour les inhumations en pleine terre** : les cercueils en bois massif (sans doublure en zinc), les cercueils biodégradables ainsi que les cercueils en carton ou en osier (avec housse biodégradable), les urnes biodégradables.
- **Sont autorisés pour les inhumations en caveau** : les cercueils en bois massif équipés d'une doublure en zinc, soudée (soudure à froid autorisée), avec soupape, les cercueils en métal ventilé et en polyester ventilé.

Article 35 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme ou il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement dans le caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 36 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 37 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Transports funèbres

Article 38 : Le transport des personnes décédées ou des morts déposés ou découverts à Profondeville, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Profondeville ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État civil du lieu de destination.

Article 39 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence. Le mode de transport est libre **mais doit être également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.**

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 40 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou sauf dérogation.

Article 42 : Le responsable des Pompes Funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

À la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 43 : Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de la sépulture.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur ou de son représentant, sorti du véhicule par le personnel du service des Travaux et porté jusqu'à la sépulture.

Inhumation des restes mortels

Article 44 : Il est interdit à toute personne de procéder aux inhumations hors présence du fossoyeur ou son représentant. Aucune manipulation du cercueil n'aura lieu devant la famille.

Article 45 : Pour l'inhumation en terrain privé, l'urne doit également être biodégradable.

Article 46 : Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles devront faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une entreprise dotée des autorisations écrites délivrées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 47 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient exclusivement au Bourgmestre ou à son délégué.

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'Administration Communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Crémation

Article 48 : Pour l'inhumation ou la dispersion des cendres en terrain privé, une autorisation écrite du propriétaire du terrain, préalable à l'inhumation ou à la dispersion des cendres, est requise.

Article 49 : Les cendres des corps peuvent être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

Dans ce cas, un formulaire spécifique est à remplir auprès du service État Civil au moment de la déclaration de décès.

Au cas où la famille ne désire plus conserver les cendres, elle doit obligatoirement retourner l'urne à la Commune et prévoir un autre mode de sépulture.

Article 50 : Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et

décente.

Concessions

Article 51 : Les différents taux concernant les concessions sont fixés dans le règlement redevance pour les concessions et sépultures de tous types, arrêté par le Conseil communal.

Article 52 : Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre, pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- une parcelle destinée à la pose d'un caveau/cavurne, pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- l'achat d'un caveau réaffecté, pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- l'achat d'un caveau/cavurne avec équipement (préfabriqué), pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- une cellule de columbarium, pour le placement d'urnes cinéraires.

Article 53 : Les concessions dans les cimetières :

- sont octroyées anticipativement ou à l'occasion d'un décès ;
- sont introduites, par écrit, au moyen d'un formulaire type ;
- sont accordées par le Collège communal, qui se prononce sur chaque demande particulière ;
- doivent satisfaire aux conditions d'octroi ;

Article 54 : La durée de la concession est de 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Article 55 : Des renouvellements successifs d'une durée de 30 ans peuvent être sollicités par toute personne intéressée.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal et le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien de la sépulture par le fossoyeur.

Si un état de défaut d'entretien a été constaté, le renouvellement pourra être refusé par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans les 2 mois de la demande de renouvellement.

Article 56 : Sans demande spontanée de renouvellement, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de la période de renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un avis rappelant qu'une demande de renouvellement peut lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'avis est :

- envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit
- à défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 13 mois au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours dès réception du paiement dû par la commune.

Article 57 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur la sépulture concernée, informe qu'un délai d'un an est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture. Cet avis couvrira 2 Toussaint.

À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à la Cellule de gestion des cimetières.

Au-delà de ce délai, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent, automatiquement et sans recours possible, propriété communale.

Article 58 : La sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant ce maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité et l'enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture n'est plus autorisé.

Article 59 : Si le renouvellement n'a pas été demandé avant l'expiration de la concession, une demande de reprise de sépulture peut toutefois être introduite auprès du Collège communal aux conditions suivantes :

- la demande de reprise entraîne un avenant au contrat initial, sur base d'un état des lieux et sur autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
- le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège communal autorisant la reprise
- les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus
- les éventuels suppléments d'urnes doivent être pris en compte
- la reprise de la sépulture n'ouvre pas d'office pour le demandeur un droit à être inhumé dans la sépulture

Article 60 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 61 : En cas de non-respect des conditions du contrat de concession et/ou du respect du paiement de la redevance concernée, l'Administration Communale a le droit de résilier ce contrat et ce, **sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité au concessionnaire.**

- En cas de défaut de paiement d'une concession alors que l'inhumation a déjà eu lieu, au terme de 8 semaines après l'inhumation, le Bourgmestre ou son délégué pourra faire exhumer le corps ou l'urne, aux frais des familles, et le ou la placer en terrain non concédé.
- Le contrat de concession peut être résilié en cas de constat de défaut d'entretien si la remise en état de la concession

n'a pas été effectuée pendant la période de 13 mois à dater du constat de défaut d'entretien.

Article 62 : Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires.

- Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 63 : Le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit peut/peuvent solliciter le **remplacement de l'emplacement du(des) cercueil(s) par des urnes cinéraires**, en sachant, qu'en termes d'équivalence, l'emplacement d'un cercueil est égal à l'emplacement de quatre urnes cinéraires.

Toutefois, l'emplacement du fond, que ce soit en pleine terre ou en caveau, doit obligatoirement être occupé par un cercueil.

La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal et ne fait pas l'objet d'une redevance supplémentaire.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Collège communal.

Article 64 : Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit est/sont en droit de solliciter le **supplément d'urnes cinéraires ou de cercueils**.

Il peut y avoir autant d'inhumations **surnuméraires** qu'il y a de volume disponible dans le caveau, après éventuellement rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau.

La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal et chaque corps/urne surnuméraire fait l'objet d'une redevance.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Collège communal.

Article 65 : Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

- La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Parcelles concédées

Article 66 : Pour tous types de monument ou d'aménagement de concession (pierre, dalle, bordures, barrières, fer forgé, etc.), ces derniers doivent être placés bord à bord et couvrir la surface octroyée.

Article 67 : Le monument placé sur le terrain concédé porte au bas de la face antérieure droite, la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre.

Le fossoyeur est responsable de cette indication.

Pleine terre

Article 68 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements selon les possibilités d'organisation du cimetière.

Il ne peut y avoir de réservation qu'en ce qui concerne les emplacements avec éléments préfabriqués placés par la commune.

- Pour rappel, pour être inhumé(e) en pleine terre tout cercueil ou toute urne doit être biodégradable (*voir article 34*).

Caveau

Article 69 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements à la suite l'un de l'autre.

Il ne peut y avoir de réservation qu'en ce qui concerne les caveaux préfabriqués placés par la commune et les caveaux réaffectés par la commune.

- Pour rappel, pour être inhumé en caveau :
 - Tout cercueil en bois massif doit être pourvu d'une enveloppe intérieure en zinc soudée avec soupape.
 - Tout cercueil en polyester ou en métal doit être pourvu d'un système de ventilation.

(*voir article 34*).

Article 70 : Dans les caveaux, tout cercueil est placé de façon logique par le fossoyeur pour permettre les inhumations successives.

Article 71 : Pour les caveaux, aucune construction souterraine ne peut avoir lieu en dehors du projet communal.

- Ne sont plus autorisées que les constructions de caveaux préfabriqués, exception faite pour des raisons techniques, uniquement pour les caveaux, (remplissages entre 2 caveaux, etc.) et sur autorisation du Bourgmestre ou son délégué (*voir fiche technique au service Travaux*).

La maçonnerie traditionnelle est toujours autorisée pour la Commune afin de pouvoir réaffecter d'anciennes concessions.

- Particularités de l'aménagement du vieux cimetière de Lesve : tout aménagement doit être en cohérence avec le site. Les matériaux préconisés sont la pierre bleue naturelle belge (petit granit) ou tout autre matériau avec un teinte passant du gris vers le noir mais le moucheté est interdit. L'aménagement doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. La demande doit contenir un croquis et spécifier les matériaux utilisés et la couleur de ces matériaux.

Cavurne

Article 72 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements à la suite l'un de l'autre.

Toutefois, il peut y avoir réservation d'un emplacement de cavurne préfabriquée.

Article 73 : L'habillage n'est pas possible pour les cavurnes et le placement d'une plaquette commémorative uniformisée fournie par la Commune s'effectue par le fossoyeur.

Columbarium

Article 74 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements à la suite l'un de l'autre.

Toutefois, en accord avec la Cellule de gestion des cimetières et si la possibilité matérielle existe, il peut y avoir réservation d'une ou de plusieurs cellules.

Article 75 : La cellule de columbarium peut recevoir minimum une urne et maximum autant qu'il y a de place.

Article 76 : Les columbariums sont constitués :

- de cellules concédées
- de cellules non concédées

fermées par une plaque opaque fournie par la Commune.

La cellule est sécurisée par le fossoyeur immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire.

Article 77 : Sur la plaque obturant la cellule, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peuvent être apposés **sans déborder la surface de la plaque**. Le tout sera réalisé dans un matériau résistant.

Autres modes de sépulture

Parcelle non concédée

Article 78 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 6 ans, soit 5 ans plus 1 an d'affichage. Il n'y a pas possibilité de renouvellement.

Au terme des 5 ans au plus tôt, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement.

Une copie de l'acte est envoyé à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

Une copie est également affichée, pendant 13 mois couvrant 2 Toussaint, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, les matériaux non enlevés deviennent propriété communale.

- Pour rappel, pour être inhumé(e) en pleine terre tout cercueil ou toute urne doit être biodégradable (*voir article 34*).

Article 79 : Si les ayants droit souhaitent un renouvellement, une exhumation de confort aux frais des familles et l'achat d'une concession sont à prévoir.

Article 80 : **Aucun aménagement ne peut être posé sur la parcelle du champ commun et aucune fondation durable ne peut être construite.**

Le marquoir sépnlcral sera sous forme d'une dalle de 30/30 apposée à ras de terre et fournie par la Commune.

Parcelle de dispersion

Article 81 : Une parcelle affectée à la dispersion des cendres est aménagée dans chaque cimetière. Cette parcelle de dispersion est identifiée par affichage.

La dispersion des cendres sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet est effectuée **uniquement** par le fossoyeur ou son représentant.

Article 82 : Pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille.

Article 83 : Une stèle mémorielle est érigée sur les parcelles de dispersion des cendres.

- Une plaquette commémorative uniforme mentionnant les nom et prénom ainsi que l'année de naissance et de décès du défunt sera apposée par le fossoyeur sur le mémorial de la parcelle concernée.
- La demande doit être introduite au moment de la déclaration de décès.
- Le fossoyeur se charge du placement de la plaquette fournie par la Commune et la plaquette commémorative sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.
- Les plaquettes commémoratives sont soumises au paiement de la redevance fixée dans le règlement redevance sur les plaquettes commémoratives, voté par le Conseil communal.
- La plaquette commémorative est apposée pour une période de 30 ans, renouvelable, à dater de l'année de la pose.
- Au-delà du délai de conservation des plaquettes, sans renouvellement, celles-ci sont retirées du monument mémoriel par le fossoyeur, à l'exception des plaquettes concernant un Ancien Combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 12 ans.

Article 84 : Aucun objet ne sera déposé sur l'aire de dispersion au risque d'être enlevé par le personnel communal.

Toute offrande sera déposée sur un espace affecté à cet usage par la Commune.

Parcelle des Étoiles

Article 85 : Une Parcelle des Étoiles est aménagée dans le cimetière de Bois-de-Villers.

Cette parcelle est destinée :

- soit à l'inhumation des restes mortels
- soit à l'inhumation ou à la dispersion des cendres en cas d'incinération

des fœtus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse et des enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans.

Article 86 : En cas d'inhumation :

- Pour les fœtus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse, aucun nom de famille ne pourra être intégré sur la sépulture.
- Pour les enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, les nom, prénom ainsi que la/les dates de naissance/décès, conformes aux documents délivrés par l'État Civil, doivent y figurer.

- Dans les deux cas, c'est la Commune qui fournit le caveau ainsi que le couvercle. Il n'y a pas de fronton.

Article 87 : En cas de dispersion des cendres :

- Une stèle mémorielle est érigée afin de pouvoir y apposer une plaquette commémorative. Le fossoyeur se charge du placement de la plaquette dont le modèle est fourni par la Commune et la plaquette commémorative sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La demande doit être introduite au moment de la déclaration de décès.
- Pour les fœtus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse, aucun nom de famille ne pourra y être gravé.
- Pour les enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, les nom, prénom ainsi que la/les dates de naissance/décès, conformes aux documents délivrés par l'État Civil, doivent y figurer.

Caveau d'attente

Article 88 : Les caveaux d'attente sont destinés prioritairement au dépôt de corps mis en bière ou d'urnes dont l'inhumation doit être retardée.

Les caveaux d'attente reçoivent également les cercueils contenant les restes mortels ou les urnes cinéraires, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le placement de l'urne au columbarium ou la dispersion des cendres.

Toutefois, pour pouvoir être placé dans le caveau d'attente, le cercueil doit être adapté à l'inhumation en caveau.

Article 89 : La durée de l'autorisation du placement des corps/urnes dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de huit semaines à dater du jour de l'inhumation.

À l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps.

Au-delà des huit semaines, le Bourgmestre a l'obligation de faire procéder d'office à l'inhumation ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé, aux frais des ayants droit du défunt. Le corps ou les cendres sera/seront inhumé(es) dans un emplacement non concédé.

Article 90 : Sauf pour des raisons climatiques ou du chef de la Commune, une redevance est due pour l'occupation du caveau d'attente et des frais de translation ultérieure sont également réclamés. Les taux de ces redevances sont fixés dans le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente et de translation ultérieure arrêté par le Conseil communal.

Pelouse d'Honneur

Article 91 : Les Pelouses d'Honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Résistants des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales
- les personnes bénéficiant du statut de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliés sur le territoire de la Commune depuis au moins un an au moment du décès.
- les victimes de guerre militaires et civiles

Article 92 : L'entretien des Pelouses d'Honneur se fait uniquement par la Commune.

Il ne peut y avoir de monument individuel.

- La commune a l'obligation d'entretien des sépultures de victimes de guerre inhumées en terrain privé, mais pas celles des personnes reprises à l'article précédent de a) à e).

Ossuaire

Article 93 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Article 94 : Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

Article 95 : Dans chaque cimetière, une stèle mémorielle est installée à proximité de l'ossuaire.

Des plaquettes, fournies par la Commune et disposées par le fossoyeur, reprenant les noms de famille des restes mortels ou des cendres transférés, y sont apposées.

Placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sur les concessions

Article 96 : Sur les parcelles et cellules non concédées, c'est la Commune qui appose dans les 8 jours le signe indicatif de sépulture (carré 30/30 sur les parcelles et plaquette sur la cellule).

Article 97 : Pour les parcelles (pleine terre et caveau/cavurne) et cellules concédées, **le placement des signes indicatifs de sépulture devra se faire dans un délai de 8 jours maximum après l'obtention de la concession.**

Le signe distinctif, mentionnant les nom et prénom et, en cas de décès, les années de naissance et décès du défunt, doit être disposé à la tête de la sépulture.

Article 98 : Sur les concessions pleine terre :

- soit, le placement de 4 bordures avec graviers et plantations doit se faire dans le mois de l'inhumation
- soit, s'il y a placement d'un monument, l'habillage ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après l'inhumation.

Article 99 : Sur les concessions avec caveau, le placement de la dalle complète doit se faire dans le mois de l'inhumation.

- Sur les concessions avec cavurne, il n'y a pas possibilité d'habillage.

Article 100 : Les matériaux employés dans la construction des monuments seront des matériaux naturels : pierre de

taille, petit granit, marbre, etc., à l'exclusion donc de cimentage, béton, pierre reconstituée, granito, etc.

Article 101 : Le plan et le croquis de ces monuments doivent être soumis à l'approbation du Collège communal avant la réalisation du travail.

Article 102 : Les pierres tumulaires et signes indicatifs de sépultures quelconques ne peuvent excéder les dimensions des parcelles autorisées (*voir annexe*).

Entretien des tombes, fleurissement et plantations privées

Article 103 : Il est fait application du règlement redevance pour défaut d'entretien de sépultures et pour dégradation de cimetières végétalisés, voté par le Conseil communal, en cas de manquement aux points ci-dessous.

Monuments, caveaux, tombes

Article 104 : L'entretien des monuments, caveaux et tombes est assuré par les familles qui devront veiller à leur propreté et leur solidité.

Article 105 : Tout signe funéraire (monument, fronton, croix, etc.), qui menace de ruine ou qui est sérieusement dégradé, doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées (*modalités voir articles 10 à 13*).

Si, malgré un avertissement écrit et l'affichage en défaut d'entretien placé sur le monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit, laissent les monuments, caveaux ou tombes dans un état de délabrement ou d'abandon, une décision du Collège communal sera prise en cas d'urgence afin d'effectuer d'office, aux frais des familles, les travaux de sécurisation qui s'imposent.

Si les matériaux n'ont pas été enlevés pendant la période d'affichage, ces derniers deviendront propriété de la commune.

Jardinets, plantations

Article 106 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni dans l'allée.

La hauteur des plantations ne peut excéder les deux tiers de la longueur de l'emplacement.

Dans le cas contraire, la concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 107 : Aucune jardinière ne peut être placée dans l'allée. Elle doit être placée sur la surface de la concession.

Le cas échéant, le fossoyeur déplacera lui-même la jardinière et ne pourra être tenu responsable en cas de casse éventuelle.

Article 108 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 109 : Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

Aucune plante invasive ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ne peut être introduite dans l'enceinte du cimetière.

Article 110 : À défaut d'enlèvement de ces plantations dans le mois de la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, les services communaux se réservent le droit d'enlever eux-mêmes ces plantations aux frais des responsables de la sépulture.

Article 111 : Comme dans tous les espaces publics, l'usage d'herbicides, produits à effet herbicide (eau de Javel, sel, etc.), fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est strictement interdit dans les cimetières.

Tout arrachage ou destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières est également strictement interdit.

Article 112 : À défaut, les services communaux se réservent le droit de procéder, d'office, à charge du contrevenant, à la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes.

Divers

Article 113 : En bordure des columbariums, des parcelles de dispersion et de la Parcelle des Étoiles, le dépôt de fleurs est interdit.

Le dépôt de fleurs est autorisé seulement aux emplacements spécifiques prévus à cet effet.

Toutefois, celles qui sont installées suite à un décès sont tolérées mais elles seront enlevées par le fossoyeur en fonction des nécessités.

Article 114 : Les déchets provenant des sépultures (bouquets séchés, papiers, couronnes, etc.) sont à charge de la famille et seront déposés, par les familles, dans un endroit réservé à cet effet.

Défaut d'entretien

Article 115 : L'état de défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue des signes indicatifs de sépulture (= non aménagée), caveau sans dalle, etc. exigés par le présent Règlement général.

Cet état de défaut d'entretien est constaté visuellement par le fossoyeur et est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Un mois après son envoi, et sans remise en état de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 13 mois sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 116 : Lorsque le fossoyeur ou la Cellule de gestion des cimetières constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus ne sont pas d'application.

En cas de mesures urgentes, une photo d'ensemble de la sépulture est prise et l'avis de la Cellule de Gestion des Cimetières de la Région Wallonne est demandé quant au sort du monument.

Exhumation, rassemblement de restes mortels et rangement de caveaux

Article 117 : Les exhumations, rassemblements de restes mortels et rangements de caveaux doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée de la part du concessionnaire ou des ayants droit, adressée au Bourgmestre, et ne peuvent être exécutés qu'après autorisation écrite de ce dernier ou de son délégué.

Article 118 :

- Sont effectuées par le fossoyeur responsable aidé, le cas échéant, par des ouvriers communaux :
 - les exhumations techniques
 - les exhumations de confort d'urnes cinéraires si elles ne supposent pas de manipulation de cercueils
- Sont effectués par le personnel des Pompes funèbres ou de sociétés privées spécialisées :
 - les exhumations de confort de cercueils
 - les rassemblements de restes mortels
 - les rangements de caveaux

Article 119 : Les exhumations de confort de cercueils, les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux s'effectuent sous la surveillance du fossoyeur, après autorisation (voir articles 10 à 13).

- Pendant toutes les opérations d'exhumation ainsi que pendant les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux, le cimetière est fermé au public par arrêté du Bourgmestre et la famille reste à l'extérieur du cimetière.

Un membre de la Police locale est présent à l'entrée du cimetière et dresse un procès-verbal.

Article 120 : Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

- Par contre, les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines suivant l'exhumation peuvent être réalisées toute l'année.
- Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium peuvent s'effectuer toute l'année, sans délai sanitaire à respecter.
- En cas d'exhumation d'urne(s) cinéraire(s) hors cellule de columbarium, seul le préposé communal du cimetière est autorisé à procéder à l'enlèvement de plaque et au remontage de celle-ci.
- S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils sont effectués aux frais des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Il en va de même en ce qui concerne les frais qui s'imposeraient aux sépultures voisines (voir articles 10 à 13).

Article 121 : Les rassemblements de restes mortels ne peuvent s'effectuer que pour les restes de plusieurs corps inhumés depuis au moins 30 ans. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

- Ils sont réalisés exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.
- Ces opérations sont effectuées afin de rassembler, dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts en vue de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.
- Ces rassemblements ne sont autorisés que dans les caveaux, jamais en pleine terre.
- La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration Communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 122 : Les rangements de caveaux peuvent s'effectuer sauf s'il y a une inhumation de moins de 5 ans.

- Ce travail est effectué à l'occasion d'une inhumation prévue dans la concession concernée ou à la demande des proches mais uniquement entre le 15 novembre et le 15 avril.
- Le rangement de caveaux peut s'effectuer toute l'année s'il ne suppose pas l'extraction de cercueils.
- Ces opérations sont effectuées afin de garantir le nombre de places prévu initialement ou de pouvoir effectuer des inhumations supplémentaires.
- L'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration Communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés

Article 123 : Les exhumations, rassemblements de restes mortels et rangements de caveaux :

- ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre le fossoyeur et les entreprises mandatées par la famille et compte tenu des conditions climatiques
- doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises

Article 124 : Toute manipulation de cercueils est interdite devant les familles.

Article 125 : Il est strictement interdit de faire exhumer un corps pour modification de programme. On ne peut exhumer un corps pour l'incinérer, sauf s'il est retrouvé un acte de dernières volontés dans lequel le défunt avait spécifié qu'il souhaitait l'incinération.

- On ne peut également exhumer un cercueil ou une urne que pour un statut supérieur.

Article 126 : Les exhumations, rassemblements de restes mortels et rangements de caveaux sont soumis au paiement de la redevance suivant le règlement redevance sur les exhumations, les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux, voté par le Conseil communal.

Sanctions

Article 127 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du Règlement Général de Police Administrative, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Dispositions finales

Article 128 : Le présent règlement général sur les cimetières abroge le Règlement Général de Police sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2010.

Article 129 : Les règlements taxes et redevances arrêtés par le Conseil communal fixent le coût des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 130 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 131 : Le présent Règlement général est affiché à l'entrée des cimetières communaux, disponible sur le site internet de la Commune et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 132 : Le présent Règlement général sur les cimetières entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.2. Le présent règlement général sur les funérailles et sépultures abroge le Règlement général de police sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 19 novembre 2010.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Annexe au règlement général (article 102)

Dimensions des fosses et renseignements divers : fiche technique

Pleine terre non concédé :

1 seul niveau

pas d'urnes surnuméraires

• cercueil : 1 seul 2,50m/1,20m/1,50m prof (fond du cercueil)

• urne : 1 seule 0,50m de côté/0,60m prof (fond de l'urne)

pas d'aménagement (pas de bordure, pas de fronton,...) – uniquement une dalle 30/30 fournie et placée par la Commune

Concession pleine terre :

pas de réservation d'emplacement possible

- pour des cercueils et urnes :

- 1 cercueil = 4 urnes

- à chaque niveau : 1 cercueil ou 4 urnes mais au moins 1 cercueil dans l'emplacement du fond

- possibilité d'urnes surnuméraires

- 1 ou 2 niveaux :

- o 1 niveau : 2,50m/1,20m/1,50m prof (fond du cercueil)

- o 2 niveaux : 2,50m/1,20m/2,20m prof (le fond du cercueil le + haut doit être à 1,50m en-dessous du niveau du sol)

- fronton : hauteur max 2/3 de la longueur de la concession

- pour des urnes uniquement :

- 2 urnes max

- pas d'urnes surnuméraires

- 1 seul niveau : 0,60 x 0,60m x 0,60m

- fronton : hauteur max 0,40m

Caveaux :

pas de réservation d'emplacement possible sauf pour : - des caveaux préfabriqués placés par la Commune

- des caveaux réaffectés par la Commune

- pour des cercueils uniquement ou pour des cercueils et urnes :

- 1 cercueil = 4 urnes

- à chaque niveau : 1 cercueil ou 4 urnes mais au moins 1 cercueil dans l'emplacement du fond

- possibilité d'urnes surnuméraires

- 1,2 ou même 3 niveaux si la nature du sol le permet :

- o caveaux préfabriqués : 2,50m/1,00m

- o entre 2 concessions existantes : 2,50m/largeur de remplissage

- o demande spécifique : 2,50m/largeur de la demande spécifique

- profondeur :
 - o 1 niveau : 1,50m
 - o 2 niveaux : 2,10m
 - o 3 niveaux : 2,70m
- fronton : hauteur max 2/3 de la longueur de la concession

Cavernes :

pas de réservation d'emplacement possible sauf pour :- des cavernes préfabriquées placées par la Commune

- pour des urnes uniquement :
 - 2 urnes max
 - possibilité de 2 urnes surnuméraires
 - 1 seul niveau : 1,00m de côté/1,00m prof
 - pas de fronton

Columbarium :

réservation possible d'une ou plusieurs cellules, en accord avec la Cellule de gestion des cimetières

- pour des urnes uniquement :
 - 1 urne min, pas de max
 - 13 cm de diamètre max si + d'une urne
 - pas d'urnes surnuméraires
 - stèle mémorielle avec plaquettes commémoratives

Parcelle des Étoiles :

- dans la partie réservée aux inhumations
 - cercueil ou urne en pleine terre :
 - o dans le carré des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse : 0,80m/0,50m/1,00m prof
 - o dans le carré des enfants nés à partir de 140 jours de grossesse et jusqu'à 12 ans : 1,20m/0,75m/1,50m prof
 - o pas de fronton
- dans la partie réservée à la dispersion des cendres :
 - stèle mémorielle avec plaquettes commémoratives

Parcelle de dispersion :

stèle mémorielle avec plaquettes commémoratives

Remarque :

Les plaquettes commémoratives doivent être demandées lors de la déclaration de décès. Pour des raisons d'uniformisation, elles sont fournies et placées par la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,
Florian GOOSSE*

*Le Président,
B. DUBUISSON*

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



Delire

L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance sur la mise à disposition de matériel communal applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance sur les interventions du service des travaux applicable en la matière ;
Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public il convient d'établir certaines dispositions encadrant cette occupation ;
Considérant que dans un souci de bonne cohabitation entre les usagers de l'espace du domaine public partagé il convient d'apporter des précisions quant aux dispositions applicables aux évènements qui participent à l'animation et à l'attractivité de Profondeville ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif à l'occupation du domaine public

I **Champ d'application**

- Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article correspondant du RGPA en vigueur.

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 10.Règlement général sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant 118567

- Est visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :
- tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, etc
- toute terrasse, c'est-à-dire toute partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca
- tout mobilier : jardinières, appareils distributeurs, etc
- tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques
- l'installation de cirques, chapiteaux, théâtres, marionnettes, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues
- tout événement, c'est-à-dire toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires
- N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :
- les activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés
- les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine qui font l'objet d'un règlement spécifique.
- Ce règlement s'applique à défaut de réglementation spécifique.

2 Autorisation

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire et est incessible. Elle peut être délivrée à des associations de commerçants dans le cadre de leurs activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.
- L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique.
- L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement en la matière.
- Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profoundeville ou la Police d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.
- La Commune n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscritra les assurances qui s'imposent.
- L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
- Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

3 Particularités

Terrasses

- Pour les terrasses, il est fait application de l'article correspondant du RGPA en vigueur.
- Le Collège communal peut autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.
- Entrent dans cette catégorie les terrasses permanentes, saisonnières ou exceptionnelles.
- La demande d'autorisation est introduite auprès du service Secrétariat de la Commune. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.
- Les éléments constitutifs ne peuvent pas couvrir le filet d'eau et doivent toujours être aisément amovibles pour donner accès aux branchements et canalisations qu'ils couvrent.
- L'autorisation est valable à concurrence de 12 mois maximum ; le délai commence à partir du lendemain de la notification de l'accord du Collège au commerçant (voir article correspondant du RGPA en vigueur).
- A l'échéance de l'autorisation, le demandeur veillera à introduire une nouvelle demande s'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine public.
- En plus de la durée, l'autorisation reprend les dimensions de la zone occupée.
- La disposition de la terrasse ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

- La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
 - L'installation d'un plancher est soumise à autorisation.
- En aucun cas, le plancher ne peut compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie ou d'une vanne de distribution d'eau.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder journalièrement au nettoyage de la terrasse et de ses abords immédiats qui doivent être débarrassés de tous déchets.
 - L'installation des terrasses est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Étalages, distributeurs automatiques, jardinières ou autres objets ou obstacles

- Pour les étalages, distributeurs automatiques, jardinières ou autres objets ou obstacles, il est fait application de l'article correspondant du RGPA en vigueur.
 - Le Collège communal peut autoriser l'installation de ces éléments sur la voie publique.
 - La demande d'autorisation est introduite auprès du service Secrétariat de la Commune.
- Elle reprend le descriptif des éléments que le demandeur souhaite installer.
- L'autorisation est valable à concurrence de 12 mois maximum ; le délai commence à partir du lendemain de la notification de l'accord du Collège demandeur.
- A l'échéance de l'autorisation, le demandeur veillera à introduire une nouvelle demande s'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine public.
- En plus de la durée, l'autorisation reprend les dimensions de la zone occupée.
- La disposition des éléments ci-dessus ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
 - L'étalage de denrées alimentaires doit respecter les normes d'hygiène édictées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).
 - L'installation des étalages, distributeurs automatiques, jardinières ou autres objets ou obstacles est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnettes, etc.)

- Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de spectacles de cirque, théâtre, marionnettes ou autre installation provisoire couverte doit être introduite 60 jours avant le spectacle, auprès du service Secrétariat de la commune.
 - L'occupation du domaine public est attribuée pour la durée du spectacle, montage et démontage compris.
- Elle est personnelle et incessible.
- L'attribution n'est définitive qu'après signature par l'exploitant de ses engagements à l'égard de la Commune, cette signature étant elle-même conditionnée par la preuve du paiement des montants dus à cette date et de la souscription des assurances requises et du paiement des primes y afférentes.
 - L'autorisation est accordée à titre précaire : le Collège communal peut y mettre fin si l'intérêt général l'exige, et ce sans indemnité.
 - L'exploitant se référera aux dispositions du Règlement Général de Police Administrative, notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.
 - L'exploitant se conformera à la décision du Collège Communal concernant les obligations liées à la période d'activité.
 - L'exploitant se conformera au Règlement Général de Police Administrative en vigueur concernant les obligations liées à toute activité musicale.
 - Un état des lieux avant et après l'occupation sera effectué par le personnel du service des Travaux, en présence de l'exploitant.
 - L'exploitant souscrira toutes les assurances requises.
 - Les services communaux enlèveront les **déchets placés dans des sacs poubelle** (non livrés par la commune) **contre paiement d'une redevance** fixée dans le règlement redevance sur l'occupation du domaine public.
- Aucun autre débris quelconque ou immondice ne sera toléré sur la place de la fête après le départ de l'exploitant.
- L'exploitant doit se fournir en eau et électricité par ses propres moyens.
- Si l'exploitant demande à la Commune de l'eau ou de l'électricité, celles-ci lui seront facturées au prix coûtant.
- Le nettoyage de l'espace occupé et de ses abords ainsi que le démontage des infrastructures doit être terminé pour les date et heure fixées dans le contrat.
- En cas de manquement à ces obligations, le nettoyage sera effectué d'office par la Commune **aux frais de l'exploitant de cirque, théâtre, marionnettes ou autre**, conformément au règlement redevance en vigueur pour le nettoyage de la voie publique.
- En garantie de ses obligations, il sera réclamé à l'exploitant du cirque, théâtre, marionnettes ou autre ayant son siège social ou son domicile en dehors du territoire de la Belgique, le versement d'une **caution de cinq**

cents euros (500,00 €).

La caution est exigible et payable au comptant, en espèces, au moment de l'autorisation, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Le montant de la caution sera remboursé, sans intérêt, après le départ du cirque, théâtre ou autre, si l'exploitant a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites.

- Le non-paiement préalable des redevances ou le non-respect de ces réglementations entraîne l'interdiction de l'emplacement du cirque, théâtre, marionnettes ou autre ou l'arrêt de celui-ci.

Évènements

- Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un évènement doit être introduite 60 jours avant la manifestation, auprès du service Secrétariat de la Commune, à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet disponible au service Secrétariat et sur le site internet de la Commune.

Par évènement, il y a lieu d'entendre toute festivité organisée par une association ou un privé, de l'entité ou hors entité telle que les « apéros », les retransmissions publiques de matches de football, etc., hors marchés, kermesses, Méga Défi ou fêtes locales.

- Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un évènement sur l'espace public tels que :

- l'identification du demandeur
 - la réservation de l'espace public
 - le volet sécurité
 - l'affichage et la distribution commerciale
 - l'aide logistique
 - les autorisations diverses
 - - Toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège Communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :
 - Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).
 - Les stands, où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même des bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
 - Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou de l'huile de friture, de l'eau bouillante ou toute autre matière inflammable sont interdites.
 - Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.
 - Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être munis d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands. Ils assumeront la prise en charge des frais de raccordement électrique éventuel.
 - - L'organisateur devra prévoir sur le site de l'évènement :
 - Un poste de secours, avec présence de secouristes pendant toute la durée de l'évènement, clairement identifié, permettant d'assurer les premiers soins, et placé de telle sorte que les services de secours puissent y accéder sans entrave.
 - Des moyens d'extinction (extincteur et couverture anti-feu) adaptés.
 - L'organisateur se réfère aux dispositions du Règlement Général de Police Administrative, notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.
 - L'organisateur se conformera à la décision du Collège Communal concernant les obligations liées à la période d'activité.
 - L'organisateur se conformera au Règlement Général de Police Administrative en vigueur concernant les obligations liées à toute activité musicale.
 - Un état des lieux avant et après l'occupation sera effectué par le personnel du service des Travaux, en présence de l'organisateur.
 - La gestion des déchets produits durant l'évènement et le nettoyage du site incombent à l'organisateur qui doit assurer l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation.
- À cet effet l'organisateur veillera à solliciter auprès de la Commune, au minimum 1 conteneur 1.100L.
- Il serait souhaitable, afin d'inciter au tri, que l'organisateur sollicite également des conteneurs spécifiques.
- Ce prêt se fera moyennant une redevance suivant le règlement en vigueur sur la mise à disposition de matériel communal.
- L'organisateur devra veiller à la propreté de la voie publique dans un rayon de 100 mètres autour du lieu de l'évènement en sensibilisant les participants au respect des espaces utilisés, ceux-ci devant s'abstenir d'y abandonner tout déchet (cigarettes, bouteilles, etc...) ; l'usage de gobelets réutilisables étant au plus dans la

gestion de cette problématique.

- L'organisateur veillera à solliciter auprès de la Commune le matériel nécessaire afin de sécuriser les lieux. Ce prêt se fera moyennant une redevance suivant le règlement en vigueur sur la mise à disposition de matériel communal.

- L'organisateur veillera à mettre à disposition des participants des toilettes publiques en suffisance sur le site de l'évènement, y compris une toilette publique PMR.

- Le nettoyage de l'espace occupé et de ses abords ainsi que le démontage des infrastructures doit être terminé le lendemain de la manifestation à 12h00 au plus tard.

L'ensemble du matériel prêté doit être rassemblé en un seul endroit fixé sur le formulaire lors de la demande de matériel.

En cas de manquement à ces obligations, le nettoyage sera effectué d'office par la Commune **aux frais de l'organisateur**, conformément au règlement redevance en vigueur pour le nettoyage de la voie publique.

La Commune se réserve également le droit de ne plus délivrer d'autorisation ultérieure à l'organisateur si ce dernier ne respecte pas ses obligations financières ou autres.

- Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, à l'exception de l'occupation du domaine public lors de manifestations à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires organisées par les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel.

- Le non-paiement préalable des redevances ou le non-respect de ces réglementations entraîne la résiliation de l'autorisation de plein droit.

Art.2. Le présent règlement général relatif à l'occupation du domaine public abroge le règlement communal sur l'occupation du domaine public lors d'évènements adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,
L. Delire
L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 13 octobre 2025**

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine lors de kermesses locales

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
Revu le règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2019 ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales applicable en la matière ;
Vu le règlement relatif à la ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance sur les interventions du service des travaux applicable en la matière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus le texte suivant :

**Règlement général relatif aux activités foraines et
activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public**

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 9. Règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine lors de kermesses locales 118565

Chapitre 1 :

Activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine SUR les fêtes foraines publiques

Art. 1 – Champ d’application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine. Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1. Lieu : Lustin
Période: week-end de la Pentecôte - installation le jeudi et démontage le mardi
2. Lieu : Lesve
Période : week-end du 21 juillet - installation le jeudi et démontage le lundi
3. Lieu : Bois-de-Villers
Période: 2^{ème} week-end de septembre - installation le jeudi et démontage le lundi
4. Lieu : Profondeville
Période : 1^{er} et 2^{ème} week-ends d'octobre - installation le jeudi et démontage le lundi en 15

Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1^o à 4^o ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

- ◆ Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1^o aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2^o aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

- ◆ Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

- ◆ Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité

ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, au secrétariat communal.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans le présent règlement et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement et décrits à l'article 15.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- 1° le genre d'attraction ou d'établissement ;
- 2° les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- 3° le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- 4° l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- 5° la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- 6° s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- 7° le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le Bourgmestre consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3° le Bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de

la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire. Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- soit que la commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment au contrat en cas d'incident, de non-paiement et de dossier incomplet.

La décision motivée de retrait du Bourgmestre est transmise au titulaire de l'abonnement par pli recommandé à la poste, éventuellement doublé par un courrier simple e/out en courriel adressé par voie électronique.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Chapitre 2 :

Activités foraines sur le domaine public **EN DEHORS des fêtes foraines publiques**

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande sera envoyée par écrit au Bourgmestre de la Commune, en y joignant les documents attestant qu'il est en règle, à savoir :

- 1° autorisation patronale d'activité foraine
- 2° copie de l'assurance incendie
- 3° copie RC exploitation du métier
- 4° copie du rapport de contrôle des installations (Vinçotte ou autre société agréée)

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Chapitre 3 :

Dispositions communes et finales

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement :

Le titulaire d'un emplacement sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales, conformément au règlement y relatif.

Le paiement de la redevance s'effectuera suivant les modalités reprises dans le contrat d'autorisation.

Art. 18 – Déchets et remise en état

Les services communaux enlèveront **les déchets placés dans des sacs poubelle** (non livrés par la commune) **contre paiement d'une redevance** fixée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales.

Aucun autre débris quelconque ou immondice ne sera toléré sur la place de la fête après le départ de l'exploitant.

Les lieux doivent obligatoirement être remis en ordre lors du départ de l'exploitant forain.

Les heures éventuellement prestées par le service des travaux pour la remise en ordre des lieux après le départ d'un exploitant forain **seront facturées au titulaire de l'emplacement**, suivant le règlement redevance sur les interventions du service des travaux en vigueur.

Art. 19 – Consommation eau et électricité

L'eau et l'électricité sont comprises dans la redevance.

Art. 20 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 21 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

Art.2. Le présent règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public abroge le règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public adopté par le Conseil communal en date du 18 novembre 2019.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art.5. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général relatif à l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;
Revu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 octobre 2025 ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés applicable en la matière ;
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public est déterminée par un règlement communal,
Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que de l'environnement ;
Considérant le courrier de la DGO6 du 16 décembre 2019 nous invitant à effectuer certaines modifications ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 7.Règlement général relatif à l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés 118564

et en dehors des marchés en domaine public

Chapitre 1 : Activités ambulantes en domaine public, SUR les marchés

Art. 1 – Marchés publics

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal :

Lieu : Profondeville, Place de l'Église
Jour : le mercredi matin
Horaires : de 08h00 à 13h00

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires. Toutefois, le marché sera supprimé lorsque le jour habituel coïncide avec un jour férié. Pour des raisons d'opportunité, le collège pourra modifier provisoirement l'implantation et ses heures de fonctionnement.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle on par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou

pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent dans la mesure où elles auront été confirmées tous les 2 ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature,

de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 2 ans.

À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis :

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 3 mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

- 1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
- 2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas (1° et 2°) sont remplies.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 : Activités ambulantes en domaine public, EN DEHORS des marchés

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la

commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution des emplacements sur le domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'un emplacement pour une installation à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 :

Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif.

Les modalités de paiement seront fixées lors du contrat entre la Commune et l'ambulant.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 – Responsabilités – assurances

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant le marché, n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts, et le paiement de la redevance n'implique aucune obligation de cette matière dans le chef de la commune.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, plantations, mobilier urbain et aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Le marchand est également responsable de tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de l'Administration Communale par lui ou son personnel.

Le marchand doit souscrire les polices d'assurances requises afin de couvrir sa responsabilité et les dommages éventuels.

Art. 23 – Sécurité & Hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance.

Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés, et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du Service de la Métrologie et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Art. 24 – Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

1. de placer des échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue ;
2. d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, ... ;
3. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
4. d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
5. d'enfoncer des crochets dans le sol ;
6. d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
7. de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
8. d'utiliser des appareils de mesures périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés du Service de la Métrologie ;
9. de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

Art.2. Le présent règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public abroge le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 18 novembre 2019.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art.5. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE